

www.hadithdujour.com

www.hadithdujour.com

**[L'explication des versets de la
sourate Al Baqara sur le jeûne]**

Au nom d'Allah, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux.

Table des matières

- Explication du verset 183 de la sourate Al Baqara n°2.....Page 3**
- Explication du verset 184 de la sourate Al Baqara n°2.....Page 9**
- Explication du verset 185 de la sourate Al Baqara n°2.....Page 15**
- Explication du verset 186 de la sourate Al Baqara n°2.....Page 22**
- Explication du verset 187 de la sourate Al Baqara n°2.....Page 28**

[L'EXPLICATION DES VERSETS DE LA SOURATE AL BAQARA SUR LE JEÛNE]

Dans la sourate Al Baqara (n°2), Allah a mentionné cinq versets (versets 183 à 187) qui mentionnent le jeûne du mois de Ramadan et ses règles.

Connaître le sens des versets du Coran est très important car c'est ainsi que l'on pourra les mettre en pratique.

(Voir le lien suivant : http://www.hadithdujour.com/hadiths/hadith-sur-L-importance-et-la-maniere-de-faire-le-tefsir-du-Coran-1-9_3623.asp)

Ainsi, dans ce document nous allons, avec la permission d'Allah, apporter certaines explications sur le sens de ces versets.

Explication du premier verset :

Allah a dit dans la **sourate Al Baqara n°2 verset 183** (traduction rapprochée du sens du verset) : « Ô vous les croyants (1) ! Le jeûne vous a été imposé (2) comme il a été imposé à ceux qui sont venus avant vous (3) afin que vous atteigniez la taqwa (4) ».

قال الله تعالى : يَا أَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُوا كُتِبَ عَلَيْكُمُ الصِّيَامُ كَمَا كُتِبَ عَلَى الَّذِينَ مِن قَبْلِكُمْ لَعَلَّكُمْ تَتَّقُونَ
(سورة البقرة ١٨٣)

(1) Allah a dit (traduction rapprochée du sens du verset) : « Ô vous les croyants ! ».

C'est à dire : Ô vous qui croyez en Allah et Son Messager, qui les rendez véridiques et avez une ferme conviction dans leurs paroles !

(Tefsir Tabari vol 2 p 92)

Il y a deux leçons à tirer du fait qu'un verset commence par un appel d'Allah envers les croyants.

Tout d'abord, cela montre que la parole qui va suivre est une parole d'une grande importance car cet appel va attirer l'attention de celui qui est visé.

D'après 'Awf, 'Abdallah Ibn Mas'oud (qu'Allah l'agrée) a dit : « Si tu entends Allah dire 'Ô vous les croyants !' alors écoute avec attention car il s'agit d'un bien qu'Il ordonne ou d'un mal qu'Il interdit ».

(Rapporté par Abou Nou'aym dans Hiliya Al Awliya vol 1 p 130. Voir 'Omdatou Tefsir de Cheikh Ahmed Chakir vol 1 p 619)

عن عوف قال عبد الله بن مسعود رضي الله عنه : إذا سمعت الله يقول : يا أيها الذين آمنوا فارعها سمعك فإنه خير يأمر به أو شر ينهى عنه
رواه أبو نعيم في حلية الأولياء ج ١ ص ١٣٠ , انظر عمدة التفسير للشيخ أحمد شاکر ج ١ ص ٦١٩)

Ensuite, le fait qu'Allah s'adresse aux croyants montre que le fait d'appliquer la chose demandée dans le verset fait partie intégrante de la foi et que le fait de délaissier cette chose est un manque et une faiblesse dans la foi de la personne qui la délaissie.

(Ahkam Min Al Quran Al Karim de Cheikh 'Otheimine vol 1 p 621)

Remarque : Les versets qui commencent par 'Ô vous les gens !' sont des versets qui ont été révélés durant la période mecquoise tandis que les versets qui commencent par 'Ô vous les croyants' ont été révélés durant la période médinoise.

D'après 'Alqama, 'Abdallah Ibn Mas'oud (qu'Allah l'agrée) a dit : « Les versets dans lesquels se trouve 'Ô vous les croyants !' ont été révélés à Médine et ceux dans lesquels se trouve 'Ô vous les gens !' ont été révélés à La Mecque ».

(Rapporté par Al Hakim dans son Moustadrak n°4354 et authentifié par l'imam Ibn Hajar dans Ithaf Al Mahara vol 10 p 382)

عن عليمة قال عبدالله بن مسعود رضي الله عنه : ما كان يا أيها الذين آمنوا نزل بالمدينة وما كان يا أيها الناس فبمكة
رواه الحاكم في المستدرک رقم ٤٣٥٤ و صححه الحافظ ابن حجر في إتحاف المهرة ج ١٠ ص ٣٨٢)

Remarque n°2 : À quel moment le jeûne du mois de Ramadan a-t'il été imposé ?

L'imam Nawawi (mort en 620 du calendrier hégirien) : « Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a jeûné neuf mois de Ramadan car le jeûne a été imposé durant le mois de Cha'ban de la deuxième année après son émigration à Médine et il est mort durant le mois de Rabi' Al Awwal de la onzième année après l'émigration à Médine ».

(Al Majmou' Charh Al Mouhadhab vol 6 p 250. Voir également Al Tabaqat Al Koubra de Ibn Sa'd vol 1 p 214 et les annotations de Cheikh Ahmed Chakir au Mouhala de Ibn Hazm vol 6 p 120)

(2) Allah a dit (traduction rapprochée du sens du verset) : « Le jeûne vous a été imposé ».

Les savants sont en consensus sur le fait que dans la langue arabe, le jeûne / الصيام signifie le fait de s'abstenir, quelle que soit la chose de laquelle on s'abstient.

(Ahkam Al Quran de l'imam Ibn Al 'Arabi Al Maliki vol 1 p 106)

Dans la législation islamique, le jeûne est le fait de délaissier les actes annulatifs avec l'intention du lever de l'aube au coucher du soleil.

(Tefsir Al Qortobi vol 3 p 123)

Remarque : Les explications sur cette définition et sur les piliers du jeûne peuvent être consultées sur le lien suivant :

<http://www.hadithdujour.com/coran/Les-piliers-du-je%C3%BBne.pdf>

Ce verset montre que le jeûne est une obligation.

Ceci est également montré par les textes prophétiques et le consensus des savants.

D'après 'Abdallah Ibn 'Omar (qu'Allah les agrée lui et son père), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « L'Islam est bâti sur cinq choses: l'attestation qu'il n'y a pas d'autre divinité qui mérite d'être adorée si ce n'est Allah et que Muhammad est le Messenger d'Allah, l'accomplissement de la prière, le fait de s'acquitter de la zakat, le fait de jeûner le Ramadan et le hajj ».

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°8 et Mouslim dans son Sahih n°16)

[L'EXPLICATION DES VERSETS DE LA SOURATE AL BAQARA SUR LE JEÛNE]

عن عبدالله بن عمر رضي الله عنهما قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : بُنِيَ الْإِسْلَامُ عَلَى خَمْسٍ : شَهَادَةِ أَنْ لَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ وَأَنَّ مُحَمَّدًا رَسُولُ اللَّهِ وَإِقَامِ الصَّلَاةِ وَإِيتَاءِ الزَّكَاةِ وَصَوْمِ رَمَضَانَ وَالْحَجِّ
(رواه البخاري في صحيحه رقم ٨ و مسلم في صحيحه رقم ١٦)

L'imam Nawawi (mort en 620 du calendrier hégirien) : « Le fait que le jeûne du mois de Ramadan soit une obligation est une chose sur laquelle il y a un consensus. Les preuves du Coran, de la Sunna et du consensus sont évidentes sur cela. De plus les savants sont également en consensus sur le fait qu'il n'y a pas de jeûne obligatoire en dehors du jeûne du mois de Ramadan ».
(Al Majmou' Charh Al Mouhadhab vol 6 p 252)

Remarque n°1 : *Il y a plusieurs conditions qui doivent être présentes pour que le jeûne soit obligatoire.*

Ces conditions sont détaillées sur le lien suivant :
<http://hadithdujour.com/coran/conditions-du-jeune.pdf>

Remarque n°2 : *Le délaissement du jeûne du mois de Ramadan est un grand péché.*

Voir les liens suivants :
http://www.hadithdujour.com/hadiths/hadith-sur-La-gravite-de-rompre-le-jeune-d-un-jour-de-Ramadan-sans-excuse_2926.asp

http://www.hadithdujour.com/hadiths/hadith-sur-Alors-que-je-dormais-_501.asp

(3) Allah a dit (traduction rapprochée du sens du verset) : « Le jeûne vous a été imposé comme il a été imposé à ceux qui sont venus avant vous ».

C'est à dire qu'Allah a également, dans le passé, imposé le jeûne aux juifs, aux chrétiens et aux autres communautés précédentes. Par contre, cela ne signifie pas forcément que leur jeûne était identique à celui de la communauté musulmane au niveau du moment où il doit être accompli ou au niveau de sa durée.

Il y a plusieurs leçons qui peuvent être tirées du fait qu'Allah a mentionné l'obligation du jeûne dans les anciennes communautés. Nous nous contenterons de citer trois de ces leçons.

Tout d'abord, cela montre le grand mérite du jeûne et la gravité de le délaisser sans excuse. En effet, le fait qu'Allah impose un acte à chaque communauté montre clairement l'importance de cet acte par rapport aux autres actes et que chaque religion ne peut être complète qu'avec l'application de cet acte.

Ensuite, cela motive les musulmans à appliquer cet ordre divin et à jeûner comme Allah le leur a imposé.

Allah a mentionné dans le Coran (sourate 3 verset 110) que la communauté musulmane est la meilleure des communautés et ainsi, si les anciennes communautés ont jeûné comme Allah le leur a demandé, les musulmans sont bien plus en droit de devoir respecter cet ordre divin car

ils sont la meilleure des communautés.

Enfin, ceci permet de faciliter le jeûne aux musulmans et de les tranquiliser afin qu'ils ne se disent pas qu'Allah leur a imposé cet acte difficile sans qu'il n'ait été imposé précédemment aux autres communautés.

En effet, lorsqu'une personne doit faire face seule à une situation difficile, surmonter cette épreuve seule est plus difficile à faire que si d'autres personnes sont, comme elle, face à cette situation difficile.

(Voir Tefsir Sourate Al Baqara de Cheikh 'Otheimine vol 2 p 317, Taysir Al Karim Ar Rahman de Cheikh Sa'di p 86)

(4) Allah a dit (traduction rapprochée du sens du verset) : « ...afin que vous atteignez la taqwa ».

Après avoir mentionné l'obligation du jeûne, Allah a mentionné la sagesse pour laquelle il a été imposé.

Cette sagesse est que, par le jeûne, les gens vont atteindre la taqwa.

(Taysir Al Karim Ar Rahman de Cheikh Sa'di p 86)

Il faut donc mentionner deux points afin que ce verset soit compris : que signifie la taqwa ? Et de quelle manière le jeûne permet t-il d'atteindre la taqwa ?

a. La définition de la taqwa

Dans la langue arabe, le terme 'taqwa' signifie le fait que la personne se protège d'une chose qu'elle déteste et qu'elle craint.

(Tefsir Ibn Kathir p 83)

Dans la législation islamique, la taqwa signifie le fait que la personne mette une protection entre elle et le châtement d'Allah en appliquant Ses ordres et en s'écartant de Ses interdits.

(Voir par exemple le Tefsir de Ibn Kathir p 234 ; Ar Risala Taboukiya de l'imam Ibn Qayim p 8 à 10 , Tefsir Sourate Al Baqara de Cheikh 'Otheimine vol 2 p 350)

Ainsi ce terme englobe toute la religion.

(Tefsir Ayat Min Kitab Allah de l'imam Muhammed Ibn 'Abdel Wahab p 143)

D'après 'Asim : Nous avons dit à Talq Ibn Habib (mort en 100 du calendrier hégirien) :

Explique nous ce qu'est la taqwa.

Il a dit : « La taqwa est le fait d'oeuvrer dans l'obéissance d'Allah, en espérant Sa miséricorde et avec une lumière venant de Lui (*).

Et la taqwa est le fait de délaisser la désobéissance à Allah, par crainte d'Allah avec une lumière venant de Lui ».

(Rapporté par Ibn Abi Chayba dans Kitab Al Iman n°99 et authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de cet ouvrage p 39)

(*) Le sens voulu par la lumière ici est la science provenant du Coran et de la Sounna.

(Voir Siyar A'lam An Noubala de l'imam Dhahabi vol 4 p 601)

عن عاصم قال : قلنا لطلق بن حبيب : صف لنا التقوى
قال : التقوى عمل بطاعة الله رجاء رحمة الله على نور من الله والتقوى ترك معصية الله مخافة

الله على نور من الله
رواه ابن أبي شيبة في كتاب الإيمان رقم ٩٩ و صححه الشيخ الألباني في تحقيق هذا الكتاب
(ص ٢٩)

Remarque : Les textes du Coran et de la Sounna mentionnent de très nombreux mérites de la taqwa.

Parmi ces mérites dans l'ici-bas : le fait que pratiquer la taqwa permet à la personne qu'Allah lui accorde une issue dans les situations délicates, qu'Il lui accorde sa subsistance par là où il ne s'y attendait pas et qu'Il lui accorde la science bénéfique.

Et parmi ces mérites dans l'au-delà : le fait qu'Allah va faire miséricorde aux gens qui ont pratiqué la taqwa, Il va leur donner une grande récompense et les faire rentrer dans le paradis.

Voici quelques textes sur ces points :

Allah a dit dans la **sourate Talaq n°65 versets 2 et 3** (traduction rapprochée du sens des versets) : « Et celui qui pratique la taqwa d'Allah, Allah lui accorde une issue favorable et lui accorde de la subsistance par là où il ne s'attendait pas ».

قال الله تعالى : وَمَنْ يَتَّقِ اللَّهَ يَجْعَلْ لَهُ مَخْرَجًا وَيَرْزُقْهُ مِنْ حَيْثُ لَا يَحْتَسِبُ
(سورة الطلاق ٢ و ٣)

Allah a dit dans la **sourate Al Anfal n°8 verset 29** (traduction rapprochée du sens des versets) : « Ô vous les croyants ! Si vous pratiquez la taqwa d'Allah, Il vous donnera un discernement (*), effacera vos péchés et vous pardonnera. Et Allah est le détenteur de l'immense grâce ».

(*) C'est à dire une science bénéfique par laquelle la personne pourra différencier le vrai du faux, la guidée de l'égarement et ce qui est permis de ce qui est interdit.

(Taysir Al Karim Ar Rahman de Cheikh Sa'di p 362)

قال الله تعالى : يَا أَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُوا إِن تَتَّقُوا اللَّهَ يَجْعَلْ لَكُمْ فُرْقَانًا وَيُكَفِّرْ عَنْكُمْ سَيِّئَاتِكُمْ وَيَغْفِرْ لَكُمْ وَاللَّهُ ذُو الْفَضْلِ الْعَظِيمِ
(سورة الأنفال ٢٩)

Allah a dit dans la **sourate Ali 'Imran n°3 verset 133** (traduction rapprochée du sens des versets) : « Et empressez vous vers un pardon de votre Seigneur et un paradis dont la largeur est celle des cieux et de la terre qui a été préparé pour ceux qui pratiquent la taqwa ».

قال الله تعالى : وَسَارِعُوا إِلَى مَغْفِرَةٍ مِّن رَّبِّكُمْ وَجَنَّةٍ عَرْضُهَا السَّمَاوَاتُ وَالْأَرْضُ أُعِدَّتْ لِلْمُتَّقِينَ
(سورة آل عمران ١٣٣)

b. De quelle manière le jeûne permet t-il d'atteindre la taqwa ?

Le jeûne est une adoration pour laquelle le serviteur délaisse pour Allah des choses dont il a envie (la nourriture, la boisson, les rapports sexuels).

Le serviteur délaisse ces choses durant son jeûne, même s'il est seul et capable d'assouvir son

envie car la crainte d'Allah qui se trouve dans son cœur l'empêche de désobéir à Son Seigneur.

Ainsi, de la même manière qu'il le fait durant le jeûne durant le mois de Ramadan, le serviteur doit délaissier la désobéissance à Allah par crainte de Lui durant toute l'année et ceci est la taqwa.

Cheikh Souleyman Ruheili a dit : « Durant la journée de Ramadan, tu es affamé.
La nourriture est devant toi.

Aucune personne ne te vois mais tu ne prends rien de cette nourriture.

Tu as très soif. L'eau fraîche est devant toi.

Aucune personne ne te voit mais tu n'approches pas ta main de cette eau.

Pourquoi cela ?

Car Allah t'as interdit ceci et tu as peur de Lui.

Ainsi fais en sorte que ceci soit ta devise durant toute l'année et pour tout ce qu'Allah t'interdit 'afin que vous atteignez la taqwa' ».

(Voir le lien suivant : <https://twitter.com/solyman24/status/1254810796388990978?lang=fr>)

Remarque :

Cheikh 'Otheimine a dit : « Ce verset montre qu'il y a une sagesse dans la législation d'Allah et qu'Allah ne légifère une chose que pour une sagesse.

Parfois nous connaissons cette sagesse et parfois nous ne la connaissons pas.

Lorsque nous connaissons la sagesse pour laquelle Allah a légiféré une chose alors ceci est un bienfait qu'Allah nous a accordé car, par cela, nous voyons la perfection d'Allah et la perfection de Sa législation et cela permet de davantage tranquiliser les cœurs.

Et lorsque nous ne connaissons pas la sagesse pour laquelle Allah a légiféré une chose alors nous n'avons pas d'autre choix que de nous soumettre comme Allah a dit : 'Il n'appartient pas à un croyant ou à une croyante, une fois qu'Allah et Son messenger ont décidé d'une chose d'avoir encore le choix dans leur façon d'agir. Et quiconque désobéit à Allah et à Son messenger s'est certes égaré d'un égarement évident' () ».*

(Ahkam Min Al Quran Al Karim vol 1 p 639)

() Il s'agit du verset 36 de la sourate Al Ahzab n°33.*

Explication du second verset :

Allah a dit dans la **sourate Al Baqara n°2 verset 184** (traduction rapprochée du sens du verset) : « Un nombre de jours déterminé (1). Ceux qui parmi vous sont malades ou en voyage (2) devront jeûner un nombre égale d'autres jours (3).

Et pour ceux qui peuvent le supporter, il y a une compensation qui est de nourrir un pauvre (4).

Celui qui fait un bien de manière surrogatoire alors ceci est un bien pour lui (5) et jeûner est meilleur pour vous (6) si seulement vous saviez (7) ».

قَالَ اللَّهُ تَعَالَى : أَيَّامًا مَّعْدُودَاتٍ فَمَنْ كَانَ مِنْكُمْ مَّرِيضًا أَوْ عَلَيَّ سَفَرًا فَعِدَّةٌ مِّنْ أَيَّامٍ أُخَرَ وَعَلَى الَّذِينَ يُطِيقُونَهُ فِدْيَةٌ طَعَامُ مِسْكِينٍ فَمَنْ تَطَوَّعَ خَيْرًا فَهُوَ خَيْرٌ لَهُ وَأَنْ تَصُومُوا خَيْرٌ لَّكُمْ إِنْ كُنْتُمْ تَعْلَمُونَ
(سورة البقرة ١٨٤)

(1) Allah a dit (traduction rapprochée du sens du verset) : « Un nombre de jours déterminé ».

Les jours qu'Allah a mentionné ici sont les jours du mois de Ramadan.

(Ahkam Al Quran de l'imam Al Bayhaqi vol 1 p 105 ; Tefsir Tabari vol 2 p 96)

Ainsi, après avoir informé Ses serviteurs de l'obligation du jeûne, Allah a informé qu'il n'est obligatoire que durant un nombre de jours déterminé.

C'est à dire que ces jours sont peu nombreux et il est facile d'y pratiquer le jeûne.

(Taysir Al Latif Al Mannan Fi Khoulasati Tefsir Al Quran de Cheikh Sa'di p 109)

Remarque : Les mois du calendrier hégirien font soit 29 jours soit 30 jours.

D'après 'Abdallah Ibn 'Omar (qu'Allah les agrée lui et son père), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Nous sommes certes une communauté -oumiya- (*), nous n'écrivons pas et ne calculons pas. Le mois est comme cela et comme cela ».

Et il fit signe avec ses mains une fois 29 et une fois 30.

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°1913 et Mouslim dans son Sahih n°1080)

(*) Ce terme est explicité juste après, c'est à dire : nous n'écrivons pas et ne calculons pas.

عن عبدالله بن عمر رضي الله عنهما قال النبي صلى الله عليه وسلم : إِنَّا أُمَّةٌ أُمِّيَّةٌ لَا نَكْتُبُ وَلَا نَحْسِبُ الشَّهْرَ هَكَذَا وَهَكَذَا . يَعْنِي مَرَّةً تِسْعَةً وَعِشْرِينَ وَمَرَّةً ثَلَاثِينَ
(رواه البخاري في صحيحه رقم ١٩١٣ و مسلم في صحيحه رقم ١٠٨٠)

(2) Allah a dit (traduction rapprochée du sens du verset) : « Ceux qui parmi vous sont malades ou en voyage ».

Après avoir informé de la facilité du jeûne durant ce nombre de jours déterminés, Allah a de nouveau accordé une facilité à Ses serviteurs en permettant au malade et au voyageur de ne pas jeûner car, en général, le jeûne est difficile pour ces deux catégories de personnes.

(Taysir Al Karim Ar Rahman de Cheikh Sa'di p 86)

D'après Anas Ibn Malik (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Certes Allah a levé la moitié de la prière pour le voyageur (*) et Il a levé le jeûne pour le voyageur, la femme enceinte et la femme qui allaite »

(Rapporté par Ibn Maja dans ses Sounan n°1667 et authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Ibn Maja)

(*) C'est à dire que le voyageur prie les prières du dohr, du 'asr et du 'icha en faisant deux unités de prière au lieu de quatre pour le résident.

عن أنس بن مالك رضي الله عنه قال قال النبي صَلَّى اللهُ عليه و سلم : إِنَّ اللَّهَ وَضَعَ عَنِ الْمَسَافِرِ شَطْرَ الصَّلَاةِ وَعَنِ الْمَسَافِرِ وَالْحَامِلِ وَالْمَرْضِعِ الصَّوْمَ
(رواه ابن ماجه في سننه رقم ١٦٦٧ و صححه الشيخ الألباني في تحقيق سنن ابن ماجه)

L'imam Ibn Qoudama Al Maqdisi (mort en 620 du calendrier hégirien) a dit : « Les gens de science sont en consensus sur le fait qu'il est permis au malade de ne pas jeûner ».

(Al Moughni vol 4 p 403)

Et il a également dit : « Il est permis au voyageur de rompre le jeûne durant le Ramadan et durant les autres jeûnes que Ramadan. Ceci est montré par le Coran, par la Sounna et par le consensus ».

(Al Moughni vol 4 p 345)

Remarque : Les détails des règles du jeûne relatives aux malades et aux voyageurs peuvent être consultés sur le lien suivant : <http://hadithdujour.com/coran/conditions-du-jeune.pdf>

(3) Allah a dit (traduction rapprochée du sens du verset) : « Ceux qui parmi vous sont malades ou en voyage devront jeûner un nombre égale d'autres jours ».

Dans la mesure où chaque croyant a besoin de profiter des bienfaits du jeûne, Allah a ordonné aux malades et aux voyageurs qui n'ont pas jeûné durant le mois de Ramadan de rattraper les jours manqués une fois qu'ils sont guéris ou qu'ils sont de retour chez eux.

(Taysir Al Karim Ar Rahman de Cheikh Sa'di p 86)

L'imam Ibn Hazm (mort en 456 du calendrier hégirien) a dit : « Les savants sont en consensus sur le fait que la personne qui rompt le jeûne durant le voyage ou à cause de la maladie, il lui est

obligatoire de rattraper le nombre de jours qu'il n'a pas jeûné ».

(Maratib Al Ijma' p 46)

De plus, ce verset montre qu'il n'est pas obligatoire de rattraper les jours de jeûne manqués à la suite et qu'il est permis de les séparer.

(Masail Al Imam Ahmed Bi Riwayati Ibnihi Salih n°920 p 263)

[L'EXPLICATION DES VERSETS DE LA SOURATE AL BAQARA SUR LE JEÛNE]

D'après 'Orwa, 'Aicha (qu'Allah l'agrée) a dit : « Le verset a été révélé comme ceci : -un nombre égal d'autres jours à la suite-

Puis -à la suite- a été retiré (*) ».

(Rapporté par Daraqoutni dans ses Sounan n°2315 qui l'a authentifié)

(*) C'est à dire que le rattrapage des jours de Ramadan a été au départ révélé avec la condition que les jours soient rattrapés à la suite puis cette condition a été abrogée.

(Voir Sounan Al Bayhaqi vol 4 p 431)

عن عروة قالت عائشة رضي الله عنها : نزلت فَعِدَّةٌ مِّنْ أَيَّامٍ أُخَرَ مُتَتَابِعَاتٍ
فَسَقَطَتْ مُتَتَابِعَاتٍ
(رواه الدارقطني في سننه رقم ٢٣١٥ و صححه)

D'après 'Abdallah Ibn 'Otba, 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée lui et son père) a dit : « Jeûne comme tu le veux (*) car Allah a dit : 'un nombre égale d'autres jours' ».

(Rapporté par 'Abder Razaq dans son Mousannaf n°7665 et authentifié par Cheikh Zakariya Ibn Ghoulam Al Bakistani dans son ouvrage Ma Saha Min Athar AS Sahaba Fil Fiqh p 685)

(*) Cela concerne évidemment le rattrapage des jours de jeûne manqués durant le mois de Ramadan.

(Voir Mousannaf 'Abder Razaq vol 4 p 241)

عن عبد الله بن عتبة قال عبد الله بن عباس رضي الله عنهما : صم كيف شئت قال الله : فَعِدَّةٌ
مِّنْ أَيَّامٍ أُخَرَ
رواه عبدالرزاق في المصنف رقم ٧٦٦٥ و صححه الشيخ زكريا بن غلام الباكستاني في كتابه
(ما صح من آثار الصحابة في الفقه ص ٦٨٥)

Remarque : Les détails des règles relatives au rattrapage des jours de jeûne manqués peuvent être consultés sur le lien suivant : <http://www.hadithdujour.com/coran/regles-rattrapage-jours-ramadan.pdf>

(4) Allah a dit (traduction rapprochée du sens du verset) : « Et pour ceux qui peuvent le supporter, il y a une compensation qui est de nourrir un pauvre ».

Au départ, Allah a laissé le choix aux gens concernant le jeûne du mois de Ramadan.

Celui qui le souhaitait jeûnait et celui qui le souhaitait pouvait nourrir un pauvre pour chaque jour.

Puis cela a été abrogé par le verset suivant et le jeûne est devenu obligatoire pour chacun.

D'après Ibn Abi Leyla, Mou'adh Ibn Jabal (qu'Allah l'agrée) a dit : « Il y a eu trois étapes concernant le jeûne.

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) jeûnait trois jours de chaque mois et il jeûnait également le jour de 'Achoura (1) puis Allah a révélé les versets : 'Le jeûne vous a été imposé comme il a été imposé à ceux qui sont venus avant vous' jusqu'à 'nourrir un pauvre' (2).

Alors celui qui le voulait jeûnait et celui qui ne voulait pas jeûner nourrissait un pauvre pour chaque jour et cela était valable pour lui.

Ceci est une étape (3).

Puis Allah a révélé : 'Le mois de Ramadan durant lequel le Coran a été descendu' jusqu'à

'd'autres jours' (4) et alors le jeûne a été imposé à ceux qui assistent à ce mois. (5)
Le voyageur doit rattraper les jours et le vieil homme et la vieille femme qui ne peuvent pas jeûner doivent nourrir (6) ».

(Rapporté par Abou Daoud dans ses Sounan n°507 et authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Abi Daoud)

(1) Ceci est la première étape.

(2) Il s'agit des versets 183 et 184 de la sourate Al Baqara n°2.

(3) C'est à dire la seconde étape.

(4) C'est à dire le verset 185 de la sourate Al Baqara n°2 dont l'explication va suivre avec la permission d'Allah.

(5) Ceci est la troisième étape.

(6) C'est à dire qu'ils doivent nourrir un pauvre pour chaque jour non-jeuné.

عن ابن أبي ليلي قال معاذ بن جبل رضي الله عنه : أحيل الصيام ثلاثة أحوال
إن رسول الله صلى الله عليه وسلم كان يصوم ثلاثة أيامٍ من كل شهرٍ ويصوم يومَ عاشوراءَ فأنزل
الله : كتب عليكم الصيام كما كتب على الذين من قبلكم إلى قوله طعمام مسكين فمن شاء أن
يصوم صام ومن شاء أن يفطر ويطعم كل يومٍ مسكيناً أجزاء ذلك وهذا حول
فأنزل الله : شهر رمضان الذي أنزل فيه القرآن إلى أيامٍ آخر فثبت الصيام على من شهد الشهر
وعلى المسافر أن يقضي وثبت الطعمام للشيخ الكبير والعجوز اللذين لا يستطيعان الصوم
(رواه أبو داود في سننه رقم ٥٠٧ و صححه الشيخ الألباني في تحقيق سنن أبي داود)

Remarque n°1 : Ce verset a été abrogé dans le sens où les gens n'ont désormais plus le choix entre le fait de jeûner ou de nourrir un pauvre.

Par contre ce verset concerne toujours les gens âgés ou les malades dont on n'espère pas la guérison qui eux doivent nourrir un pauvre pour chaque jour de Ramadan qu'ils n'ont pas pu jeûner.

D'après 'Ata, 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée lui et son père) a dit : « Ce verset n'est pas abrogé. Il concerne le vieil homme et la vieille femme qui n'ont pas la capacité de jeûner. Ils doivent nourrir un pauvre pour chaque jour ».

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°4505)

عن عطاء قال عبدالله بن عباس رضي الله عنهما : ليست بمنسوخة هو الشيخ الكبير والمرأة
الكبيرة لا يستطيعان أن يصوما فيطعمان مكان كل يوم مسكيناً
(رواه البخاري في صحيحه رقم ٤٥٠٥)

D'après 'Ata, 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée lui et son père) a dit : « Ce verset n'est pas abrogé mais on n'accorde une facilité dans cela que pour la personne qui ne peut pas supporter le jeûne ou au malade qui ne guérit pas ».

(Rapporté par Nasai dans ses Sounan n°2317 et authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Nasai)

عن عطاء قال عبدالله بن عباس رضي الله عنهما : ليست بمنسوخة ولا يرخص في هذا إلا

لِلَّذِي لَا يَطِيقُ الصِّيَامَ أَوْ مَرِيضٍ لَا يُشَقِّقِي
(رواه النسائي في سننه رقم ٢٣١٧ و صححه الشيخ الألباني في تحقيق سنن النسائي)

Remarque n°2 : Concernant les personnes âgées et les malades dont on espère pas la guérison, à qui doivent-elles donner la compensation ?
Quelle quantité de nourriture donner ? Comment la donner ? Peut-on donner la compensation en argent et pas en nourriture ?

Les réponses à ces questions se trouvent sur le lien suivant :

<http://www.hadithdujour.com/coran/regles-compensation-jeune-nourrissant-pauvre-it3am.pdf>

Remarque n°3 : Cheikh 'Otheimine a dit : « Ce verset montre la sagesse d'Allah dans Sa législation dans le sens où Allah instaure les règles petit à petit et en particulier pour les choses qui sont difficiles pour les gens.
N'as-tu pas vu que lorsqu'Allah a voulu interdire les boissons alcoolisées, Il a fait cela par étape ?! (*)
Allah a fait la même chose pour le jeûne.
Lorsqu'Il a voulu imposer le jeûne, Il a fait cela par étape ».
(*Ahkam Min Al Quran Al Karim vol 1 p 642*)

(*) Au départ, la consommation de boissons alcoolisées était permise.
Puis elle a été interdite au moment des prières et permise aux autres moments.
Et enfin, au final, elle a été totalement interdite.

(5) Allah a dit (traduction rapprochée du sens du verset) : « Celui qui fait un bien de manière surérogatoire alors ceci est un bien pour lui ».

Dans ce verset, Allah a informé que celui qui fait un bien de manière surérogatoire dans la compensation des jours de Ramadan non-jeûné alors ceci est un bien pour lui.

Le verset est général est comprend ainsi plusieurs actes de bien surérogatoires.
(*Tefsir Tabari vol 3 p 443*)

Parmi ces actes de bien :

- le fait de nourrir plus d'un seul pauvre par jour non-jeûné.

D'après 'Ata Ibn Abi Rabah, 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée lui et son père) a dit :
-Mais pour ceux qui ne pourraient le supporter qu'avec grande difficulté, il y a une compensation : nourrir un pauvre- : C'est à dire un seul pauvre.
-Celui qui fait un bien de manière surérogatoire- : C'est à dire qu'il rajoute un autre pauvre.
(Rapporté par Daraqoutni dans ses Sounan n°2377 qui l'a authentifié)

عَنْ عَطَاءِ بْنِ أَبِي رِيَّاحٍ عَنْ عَبْدِ اللَّهِ بْنِ عَبَّاسٍ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُمَا قَالَ : وَعَلَى الَّذِينَ يُطِيقُونَ فِدْيَةَ
طَعَامٍ مِسْكِينٍ : وَاحِدٌ
فَمَنْ تَطَوَّعَ خَيْرًا : زَادَ مِسْكِينًا آخَرَ
(رواه الدارقطني في سننه رقم ٢٣٧٧ و صححه)

D'après Mou'awiya Ibn Qoura : Anas Ibn Malik (qu'Allah l'agrée) n'a pas jeûné durant le

Ramadan et il a donc nourri chaque jour quatre pauvres.

(Rapporté par Al Baghawi dans Mousnad Ibn Al Ja'd n°1143 et authentifié par Cheikh Zakariya Ibn Ghoulam Al Bakistani dans son ouvrage Ma Saha Min Athar AS Sahaba Fil Fiqh p 687)

عن معاوية بن قرة عن أنس بن مالك رضي عنه أنه أفطر في رمضان فأطعم كل يوم أربع
مساكين

رواه البغوي في مسند ابن الجعد رقم ١١٤٣ و صححه الشيخ زكريا بن غلام الباكستاني في
(كتابه ما صح من آثار الصحابة في الفقه ص ٦٨٧)

- Le fait de rajouter à la quantité obligatoire de nourriture à donner au pauvre

D'après Moujahid, Qays Ibn As Saib (qu'Allah l'agrée) a dit : Certes un homme doit nourrir pour Ramadan pour chaque jour la moitié d'un sa'. Nourrissez pour moi un sa'.
Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) était mon associé dans la jahiliya (*) et il était le meilleur des associés : il ne se disputait pas et ne polémiquait pas.

(Rapporté par Abou 'Oubeid dans Al Nasikh Wal Mansoukh Fil Qur'an Al 'Aziz n°933 et authentifié par Cheikh Zakariya Ibn Ghoulam Al Bakistani dans son ouvrage Ma Saha Min Athar AS Sahaba Fil Fiqh p 687)

(*) C'est le nom de la période qui a précédé l'Islam.

عن مجاهد قال قيس بن السائب رضي الله عنه : إنّ الرجل يُطعم عنه في رمضان لكلّ يوم
نصف صاع فأطعموا عني صاعاً
كان رسول الله صلى الله عليه و سلّم شريك في الجاهلية فكان خير شريك لا يشاري و لا
يماري

رواه أبو عبيد في كتابه الناسخ و المنسوخ في القرآن العزيز رقم ٩٣ و حسنه الشيخ زكريا بن
(غلام الباكستاني في كتابه ما صح من آثار الصحابة في الفقه ص ٩١٦)

- Le fait de rajouter de la viande, de la sauce etc en plus la nourriture de base

Cheikh 'Otheimine a dit : « Il convient dans cette situation de mettre avec la nourriture ce qui l'accompagne comme de la viande ou autre afin de compléter le sens voulu par le verset ».

(Charh Al Mumti' vol 6 p 326)

(6) Allah a dit (traduction rapprochée du sens du verset) : « et jeûner est meilleur pour vous ».

C'est à dire que lorsque les musulmans avaient le choix entre le fait de jeûner ou de nourrir un pauvre pour chaque jour, le jeûne était ce qu'il y avait de plus méritoire.

Mais, de manière générale, cette partie du verset montre le mérite du jeûne.

(Tefsir Al Qortobi vol 3 p 149)

(7) Allah a dit (traduction rapprochée du sens du verset) : « si seulement vous saviez ».

C'est à dire : Si vous êtes des gens de science, vous allez comprendre et savoir que le jeûne est meilleur pour vous.

(Al Ilmam Bi Ba'd Ayat Al Ahkam de Cheikh 'Otheimine p 253)

Explication du troisième verset :

Allah a dit dans la **sourate Al Baqara n°2 verset 185** (traduction rapprochée du sens du verset) : « Le mois de Ramadan (1) au cours duquel le Coran a été descendu (2) comme guide pour les gens (3), et preuves claires de la bonne direction (4) et du discernement (5).

Ainsi, quiconque d'entre vous est présent en ce mois qu'il le jeûne ! (6)

Et quiconque est malade ou en voyage, alors qu'il jeûne un nombre égal d'autres jours (7).

Allah veut pour vous la facilité et Il ne veut pas pour vous la difficulté (8).

Il veut également que vous complétiez le nombre et que vous proclamiez Sa grandeur (9) pour vous avoir guidé (10) afin que vous soyez reconnaissants (11) ».

قال الله تعالى : شَهْرُ رَمَضَانَ الَّذِي أُنزِلَ فِيهِ الْقُرْآنُ هُدًى لِّلنَّاسِ وَبَيِّنَاتٍ مِّنَ الْهُدَىٰ وَالْفُرْقَانِ ۚ فَمَن شَهِدَ مِنْكُمُ الشَّهْرَ فَلْيَصُمْهُ ۖ وَمَن كَانَ مَرِيضًا أَوْ عَلَىٰ سَفَرٍ فَعِدَّةٌ مِّنْ أَيَّامٍ أُخَرَ يُرِيدُ اللَّهُ بِكُمُ الْيُسْرَ وَلَا يُرِيدُ بِكُمُ الْعُسْرَ وَلِتُكْمِلُوا الْعِدَّةَ وَلِتُكَبِّرُوا اللَّهَ عَلَىٰ مَا هَدَاكُم وَلِعَلَّكُمْ تَشْكُرُونَ
(سورة البقرة ١٨٥)

(1) Allah a dit (traduction rapprochée du sens du verset) : « Le mois de Ramadan... »

Le mois de Ramadan est le neuvième mois du calendrier lunaire.

Il se situe entre le mois de Cha'ban et le mois de Chawwal.

En langue arabe, le terme Ramadan vient de la racine Ar Ramd / الرَّمَضُ qui signifie la forte chaleur.

Ainsi, les savants ont divergé sur la cause pour laquelle ce mois a été appelé Ramadan.

Certains savants ont dit que cela est car le jeûne de ce mois permet de brûler les péchés.

D'autres ont dit que cela est car la faim et la soif brûlent l'intérieur du ventre du jeûneur.

Enfin, d'autres ont dit que cela est du au fait que au moment où le mois a été nommé, la période était une période de forte chaleur.

(Voir Tefsir Al Qortobi vol 3 p 150)

(2) Allah a dit (traduction rapprochée du sens du verset) : « ... au cours duquel le Coran a été descendu ».

Il y a trois points à mentionner pour expliquer cette partie du verset.

A. Tout d'abord, ce verset montre que le Coran a été révélé durant le mois de Ramadan.

D'autres versets montrent que c'est précisément durant la nuit du destin qu'il a été révélé.

(Tefsir Tabari vol 2 p 113)

Allah a dit dans la **sourate Al Qadr n°97 verset 1** (traduction rapprochée du sens du verset): « Nous l'avons certes fait descendre durant la nuit du destin ».

قال الله تعالى : إِنَّا أَنْزَلْنَاهُ فِي لَيْلَةِ الْقَدْرِ
(سورة القدر ١)

Allah a dit dans la **sourate Al Doukhan n°44 verset 3** (traduction rapprochée du sens du verset): « Nous l'avons certes fait descendre durant une nuit bénie ».

قال الله تعالى : إِنَّا أَنْزَلْنَاهُ فِي لَيْلَةٍ مُبَارَكَةٍ
(سورة الدخان ٣)

B. Ensuite, la descente et la révélation du Coran durant la nuit du destin qui est une nuit du mois de Ramadan est à comprendre de deux manières :

(Voir Adwa Al Bayan de Cheikh Muhammed Al Amine Chanqiti vol 1 p 143)

1. Allah a fait descendre le Coran en une seule fois de la Tablette Préservée (Al Lawh Al Mahfouth) jusqu'à la Maison de la Puissance (Baytoul 'Izza) qui se situe dans le ciel de l'ici-bas

D'après Sa'id Ibn Joubayr, 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée lui et son père) a dit concernant le verset -Nous l'avons certes fait descendre durant la nuit du destin- : « Le Coran a été descendu en une seule fois durant la nuit du destin vers le ciel de l'ici-bas ».

(Rapporté par Al Hakim dans son Moustadrak n°2937 qui a dit qu'il est authentique avec les conditions de Boukhari et Mouslim et l'imam Dhahabi l'a approuvé. Il a également été authentifié par l'imam Souyouti dans Al Itqan Fi Ouloum Al Quran p 270 et par Cheikh 'Abdel Qadir Al Arnaout et Cheikh Chouayb Al Arnaout dans leur correction de Zad Al Ma'ad vol 1 p 78)

عن سعيد بن جبیر قال عبدالله بن عباس رضي الله عنهما في قوله تعالى إِنَّا أَنْزَلْنَاهُ فِي لَيْلَةِ الْقَدْرِ : أَنْزَلَ الْقُرْآنَ جُمْلَةً وَاحِدَةً فِي لَيْلَةِ الْقَدْرِ إِلَى سَمَاءِ الدُّنْيَا
رواه الحاكم في المستدرک رقم ٢٩٣٧ و صححه على شرط البخاري و مسلم و أقره الذهبي و صححه أيضاً السيوطي في إلتقان في علوم القرآن ص ٢٧٠ و الشيخ عبد القادر الأرنؤوط (الشيخ شعيب الأرنؤوط في تحقيقهما لزاد المعاد ج ١ ص ٧٨)

Et dans une autre version de ce texte, 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée lui et son père) a dit : « Le Coran a été pris du dhikr (*) et a été mis dans la Maison de la Puissance (Baytoul 'Izza) dans le ciel de l'ici-bas ».

(Rapporté par Al Hakim dans son Moustadrak n°2940 qui l'a authentifié et l'imam Dhahabi l'a approuvé. Il a également été authentifié par l'imam Ibn Hajar dans Fath Al Bari 9/4)

(*) C'est à dire la Tablette Préservée (Al Lawh Al Mahfouth).

و في رواية أخرى عن سعيد بن جبیر أيضاً عن عبدالله بن عباس رضي الله عنهما قال : قُصِلَ الْقُرْآنُ مِنَ الذِّكْرِ فُوضِعَ فِي بَيْتِ الْعِزَّةِ فِي السَّمَاءِ الدُّنْيَا
رواها الحاكم في المستدرک رقم ٢٩٤٠ و صححها و أقره الذهبي و صححها أيضاً الحافظ بن حجر في فتح الباري ٤/٩

L'imam Abou Bakr Al Qortobi Al Maliki (mort en 671 du calendrier hégirien) a dit : « Il n'y a aucune divergence sur le fait que le Coran a été descendu en une seule fois de la Tablette Préservée (Al Lawh Al Mahfouth) et qu'il a été mis dans la Maison de la Puissance (Baytoul

'Izza) dans le ciel de l'ici-bas durant la nuit du destin ».

(Al Jami Li Ahkam Al Quran vol 3 p 160/161)

2. Le début de la révélation du Coran au Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a eu lieu durant le mois de Ramadan

D'après Wathila Ibn Al Achqa' (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Les feuillets de Ibrahim ont été descendu la première nuit de Ramadan, la Thora a été descendue après six passées de Ramadan, le Injil a été descendu après treize écoulées de Ramadan, le Zabour (*) a été descendu après dix huit nuits écoulées de Ramadan et le Coran a été descendu après vingt quatre nuits écoulées de Ramadan ».

(Rapporté par Ahmed et authentifié par Cheikh Albani dans la Silsila Sahiha n°1575)

(*) La Thora est le livre qu'Allah a révélé à Moussa.

Le Injil est le livre qu'Allah a révélé à 'Isaa Ibn Maryam.

Le Zabour est le livre qu'Allah a révélé à Daoud (que la prière d'Allah et Son salut soient sur l'ensemble des prophètes).

عن وائلة بن الأسقع رضي الله عنه قال رسول الله صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : أنزلت صحف إبراهيم أول ليلة من رمضان و أنزلت التوراة لست مضين من رمضان و أنزل الإنجيل لثلاث عشرة ليلة خلت من رمضان و أنزل الزبور لثمان عشرة خلت من رمضان و أنزل القرآن لأربع و عشرين ليلة من رمضان

(رواه أحمد و حسنه الشيخ الألباني في السلسلة الصحيحة رقم ١٥٧٥)

L'imam Ibn Hajar (mort en 852 du calendrier hégirien) a dit : « Ce hadith est conforme à la parole d'Allah : -Le mois de Ramadan durant lequel le Coran a été descendu- et à sa parole : -Nous l'avons certes fait descendre durant la nuit du destin-.

Ainsi il est possible que durant cette année la nuit du destin était cette nuit là (c'est à dire la 24ème nuit) et Allah a donc descendu le Coran en une fois vers le ciel de l'ici-bas puis il a descendu le 24ème jour vers la terre le début de la sourate -Lis au nom de ton Seigneur qui a créé- [sourate Al 'Alaq n°96] ».

(Fath Al Bari 9/5)

C. Enfin, c'est le début de la révélation du Coran au Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) qui a eu lieu durant la nuit du destin.

Puis la révélation du Coran s'est faite petit à petit en fonction des évènements durant une vingtaine d'années.

(Voir Tefsir Al Qortobi vol 3 p 161, Tefsir Sourate Al Baqara de Cheikh 'Otheimine vol 2 p 331)

Allah a dit dans la **sourate Al Fourqan n°25 verset 32** (traduction approchée du sens du verset) : « Et les mécréants ont dit : Pourquoi n'a-t-on pas fait descendre sur lui le Coran en une seule fois?

Nous l'avons révélé ainsi pour raffermir ton coeur. Et Nous l'avons récité soigneusement ».

قال الله تعالى : وَقَالَ الَّذِينَ كَفَرُوا لَوْلَا نُزِّلَ عَلَيْهِ الْقُرْآنُ جُمْلَةً وَاحِدَةً كَذَلِكَ لِنُثَبِّتَ بِهِ فُؤَادَكَ وَرَتَّلْنَاهُ تَرْتِيلًا

(سورة افرقان ٣٢)

D'après 'Ikrima, 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée lui et son père) a dit à propos de la révélation du Coran : « Il y a eu entre le début et la fin de la révélation une vingtaine d'années ».

(Rapporté par Ibn Jarir Tabari dans son Tefsir n°37806 et sa chaîne de transmission est authentique)

عن عكرمة قال عبدالله بن عباس رضي الله عنهما عن نزول القرآن : كان بين أوله و آخره
عشرون سنة
(رواه ابن جرير الطبري في تفسيره رقم ٣٧٨٠٦ و سنده صحيح)

(3) Allah a dit (traduction rapprochée du sens du verset) : « ...comme guide pour les gens ».

C'est à dire que le Coran est un guide pour les gens car ils y trouvent ce qui leur est bénéfique dans la religion comme pour ce qui concerne leur vie d'ici-bas.

Le terme 'les gens' comprend à la fois les croyants comme les non-croyants.

Pour les croyants, le Coran est à la fois un guide théorique et un guide pratique tandis qu'il n'est pour les non-croyants qu'un guide théorique.

(Tefsir Sourate Al Baqara de Cheikh 'Otheimine vol 2 p 333)

(4) Allah a dit (traduction rapprochée du sens du verset) : « ...et preuves claires de la bonne direction ».

C'est à dire des preuves claires et évidentes qui exposent les limites fixées par Allah, les choses qu'Il a imposé, les choses qu'Il a autorisé, les choses qu'Il a interdit.

(Tefsir Tabari vol 2 p 115)

(5) Allah a dit (traduction rapprochée du sens du verset) : « ...et du discernement ».

C'est à dire que le Coran permet de différencier clairement le vrai du faux, le bien du mal et ce qui est bénéfique de ce qui est nuisible.

(Tefsir Sourate Al Baqara de Cheikh 'Otheimine vol 2 p 334)

(6) Allah a dit (traduction rapprochée du sens du verset) : « Ainsi, quiconque d'entre vous est présent en ce mois qu'il le jeûne ! ».

C'est à dire que la personne qui assiste à l'entrée de ce mois alors qu'elle est en bonne santé et n'est pas en voyage devra obligatoirement jeûner.

(Tefsir Tabari vol 2 p 120)

De plus, comme ceci a déjà été mentionné, ce verset a abrogé le verset précédent qui laissait le choix soit de jeûner soit de nourrir un pauvre pour chaque jour non-jeûné.

(Tefsir Ibn Kathir vol 1 p 239)

D'après Yazid, Salam Ibn Al Akwa' (qu'Allah l'agrée) a dit : « À l'époque du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui), durant le Ramadan, celui qui le voulait jeûnait et celui qui le voulait ne jeûnait pas et donnait la compensation en nourrissant un pauvre.

Cela était effectif jusqu'à ce que soit révélé le verset suivant : Ainsi, quiconque d'entre vous

[L'EXPLICATION DES VERSETS DE LA SOURATE AL BAQARA SUR LE JEÛNE]

est présent en ce mois qu'il le jeûne ! ».

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°4507 et Mouslim dans son Sahih n°1145 et les termes sont ceux de Mouslim)

عن يزيد قال قال سلمة بن الأكوع رضي الله عنه : كُنَّا فِي رَمَضَانَ عَلَى عَهْدِ رَسُولِ اللَّهِ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ مَنْ شَاءَ صَامَ وَمَنْ شَاءَ أَفْطَرَ فَأَفْتَدَى بِطَعَامِ مَسْكِينٍ حَتَّى أَنْزَلَتْ هَذِهِ آيَةُ : فَمَنْ شَهِدَ مِنْكُمُ الشَّهْرَ فَلْيَصُمْهُ
(رواه البخاري في صحيحه رقم ٤٥٠٧ و مسلم في صحيحه رقم ١١٤٥ واللفظ لمسلم)

(7) Allah a dit (traduction rapprochée du sens du verset) : « Et quiconque est malade ou en voyage, alors qu'il jeûne un nombre égal d'autres jours ».

Allah a ensuite mentionné dans ce verset, comme dans le verset précédent, que la personne qui est malade ou en voyage peut rompre le jeûne et devra ensuite rattraper les jours non-jeûnés.

La sagesse pour laquelle Allah a répété cela est que dans le verset précédent, la permission pour le malade et le voyageur de ne pas jeûner était mentionnée avec le choix pour la personne soit de jeûner soit de nourrir un pauvre.

Ainsi, Allah a de nouveau mentionné ce jugement afin que personne ne puisse croire qu'il a été abrogé comme l'a été l'autre partie du verset précédent.

(Taysir Al Karim Ar Rahman de Cheikh Sa'di p 86, Tefsir Sourate Al Baqara de Cheikh 'Otheimine vol 2 p 334)

(8) Allah a dit (traduction rapprochée du sens du verset) : « Allah veut pour vous la facilité et Il ne veut pas pour vous la difficulté ».

Allah mentionne ici la raison pour laquelle il a permis au malade et au voyageur de ne pas jeûner.

Cette raison est qu'Allah sait que le jeûne dans ces deux situations comporte une difficulté or Il aime la facilité pour Ses serviteurs et Il n'aime pas les mettre dans la difficulté.

(Tefsir Tabari vol 2 p 129, Tefsir Sourate Al Baqara de Cheikh 'Otheimine vol 2 p 335)

Remarque : La facilité est un des principes de base de la législation islamique

Allah a dit dans la *sourate An Nissa n°4 verset 28* (traduction approchée du sens du verset) : « Allah veut vous alléger les choses et l'homme a été créé faible ».

قال الله تعالى : يُرِيدُ اللَّهُ أَنْ يُخَفِّفَ عَنْكُمْ وَخُلِقَ الْإِنْسَانُ ضَعِيفًا
(سورة النساء ٢٨)

Allah a dit dans la *sourate Al Hajj n°22 verset 78* (traduction approchée du sens du verset) : « Et Il ne vous a mis aucune difficulté dans la religion ».

قال الله تعالى : وَمَا جَعَلْنَا عَلَيْكُمْ فِي الدِّينِ مِنْ حَرَجٍ
(سورة الحج ٧٨)

Allah a dit dans la *sourate Al Ma'ida n°5 verset 6* (traduction approchée du sens du verset) : « Allah ne veut pas vous mettre dans une quelconque difficulté mais Il veut vous purifier ».

قال الله تعالى : مَا يُرِيدُ اللَّهُ لِيَجْعَلَ عَلَيْكُمْ مِنْ حَرَجٍ وَلَكِنْ يُرِيدُ لِيُطَهِّرَكُمْ
(سورة المائدة ٦)

D'une manière générale, toute la législation islamique est bâtie sur la facilité et la miséricorde.

Ainsi lorsqu'il y a une difficulté dans une chose demandée à la personne, il y a toujours une facilité et un allègement qui est mentionné.

(Al Qawa'id Al Fiqhiya de Cheikh Sa'di p 70)

Les exemples sur cela sont extrêmement nombreux.

Nous nous contenterons d'en citer que quelques uns :

- la personne malade qui ne peut pas utiliser d'eau pour les ablutions peut faire le tayamoum
- la personne malade qui ne peut se tenir debout pour la prière peut prier assise
- la personne malade pour qui il est difficile de prier chaque prière dans son temps peut regrouper les prières
- la voyageur peut raccourcir les prières et rompre le jeûne durant le Ramadan
- les musulmans peuvent regrouper les prières en groupe à la mosquée en cas de pluie ou de grand froid

(Voir Al Qawa'id Al Khams Al Koubra Min Kalam Ibn Taymiya p 250 ; Al Qawa'id Al Fiqhiya Al Moustakhraja Min I'lam Al Mouwaqi'in p 303)

(9) Allah a dit (traduction rapprochée du sens du verset) : « Il veut également que vous complétiez le nombre et que vous proclamiez Sa grandeur ».

C'est à dire que vous fassiez le tekbir qui est le fait de dire 'Allahou Akbar'.

L'imam Chafi'i (mort en 204 du calendrier hégirien) a dit : « J'ai entendu des gens que j'agréé parmi les savants de l'explication du Coran dire que le fait de compléter le nombre signifie le fait de compléter le nombre des jours de jeûne du Ramadan et de faire le tekbir d'Allah pour vous avoir guidé au moment où le nombre est complété.

Et le nombre est complété au moment du coucher du soleil du dernier jour de Ramadan ».

(Al Oum vol 2 p 486)

Remarque : Le sens du tekbir, les formules à utiliser, le temps durant lequel il doit être prononcé etc...Tous ces points sont détaillés sur le lien suivant :

http://www.hadithdujour.com/hadiths/hadith-sur-Les-regles-du--Id-Al-Fitr-et-ses-specificites-en-periode-d-epidemie-1-6_3438.asp

(10) Allah a dit (traduction rapprochée du sens du verset) : « ...pour vous avoir guidé ».

C'est à dire que la personne qui a jeûné le mois de Ramadan a été guidé par Allah dans le sens où, tout d'abord, Allah l'a guidé vers la science bénéfique par laquelle elle a su qu'il fallait jeûner durant ce mois et, ensuite, dans le sens où Allah l'a guidé vers la mise en application de cette science bénéfique.

(Tefsir Sourate Al Baqara de Cheikh 'Otheimine vol 2 p 336)

[L'EXPLICATION DES VERSETS DE LA SOURATE AL BAQARA SUR LE JEÛNE]

(11) Allah a dit (traduction rapprochée du sens du verset) : « ...afin que vous soyez reconnaissants ».

C'est à dire afin que pour soyez reconnaissants envers Allah pour les quatre choses qui ont été mentionnées :

- le fait qu'Allah ait voulu pour Ses créatures la facilité
- le fait qu'Allah n'ait pas voulu pour elles la difficulté
- le fait d'avoir complété le nombre de jours de jeûne
- le fait d'avoir légiféré le tekbir pour nous avoir guidé.

Ces quatre choses sont des bienfaits pour lesquels le serviteur doit remercier Allah et le remerciement d'Allah doit s'exprimer par le fait de mettre Ses ordres en application et en s'écartant des choses qu'Il a interdit.

(Tefsir Sourate Al Baqara de Cheikh 'Otheimine vol 2 p 336)

Explication du quatrième verset :

Allah a dit dans la **sourate Al Baqara n°2 verset 186** (traduction rapprochée du sens du verset) : « Et si Mes serviteurs t'interrogent à propos de Moi (1), certes Je suis proche (2). J'exauce l'invocation de la personne qui m'invoque (3). Ainsi qu'ils répondent à Mon appel et qu'ils croient en Moi et alors ils seront dans la droiture (4) ».

قال الله تعالى : وَإِذَا سَأَلَكَ عِبَادِي عَنِّي فَإِنِّي قَرِيبٌ أُجِيبُ دَعْوَةَ الدَّاعِ إِذَا دَعَانِ فَلْيَسْتَجِيبُوا لِي وَلْيُؤْمِنُوا بِي لَعَلَّهُمْ يَرْشُدُونَ
(سورة البقرة ١٨٦)

(1) Allah a dit (traduction rapprochée du sens du verset) : « Et si Mes serviteurs t'interrogent à propos de Moi ».

C'est à dire : si Mes serviteurs, les musulmans qui M'adorent, t'interrogent ô Muhammed !

Il est à noter que le fait qu'Allah dise 'Mes serviteurs' et qu'Il n'ait pas utilisé une autre formulation montre le mérite de ces serviteurs d'Allah ainsi que la bienveillance qu'Il a à leur égard.

(Tefsir Sourate Al Baqara de Cheikh 'Otheimine vol 2 p 344, Ahkam Min Al Quran Al Karim de Cheikh 'Otheimine p 649)

(2) Allah a dit (traduction rapprochée du sens du verset) : « ...certes Je suis proche ».

La proximité d'Allah est à comprendre de deux manières.

La première est qu'Allah est proche de l'ensemble de Ses créatures par Sa science.

La seconde est qu'Allah est proche de Ses serviteurs qui l'adorent et l'invoquent en exauçant leurs invocations, en les guidant et en leur accordant Son aide.

(Taysir Al Karim Ar Rahman de Cheikh Sa'di p 86)

Dans ce verset, c'est le second type de proximité d'Allah qui est visé.

(Bada'i' Al Fawaid de l'imam Ibn Qayim vol 2 p 845)

Remarque : Allah est proche de Ses créatures par Sa science mais Il est au dessus du ciel, au dessus de Son trône.

Voir le lien suivant : <http://www.hadithdujour.com/coran/ou-est-Allah.pdf>

(3) Allah a dit (traduction rapprochée du sens du verset) : « J'exauce l'invocation de la personne qui m'invoque ».

Dans ce verset, Allah encourage les serviteurs à multiplier les invocations.

(Tefsir Ibn Kathir vol 1 p 241)

Il y a deux types d'invocations : l'invocation de demande et l'invocation d'adoration.

L'invocation de demande désigne les demandes que les serviteurs font à leur Seigneur en disant par exemple : « Ô Allah ! Guide moi ; Ô Allah ! Pardonne moi ».

[L'EXPLICATION DES VERSETS DE LA SOURATE AL BAQARA SUR LE JEÛNE]

L'invocation d'adoration comprend toutes les formes d'adorations par lesquelles les serviteurs se rapprochent d'Allah comme la prière, l'aumône, le jeûne...

Ces adorations sont des invocations dans le sens où, lorsque la personne pratique ces adorations, c'est comme si elle demandait à Allah par son acte en disant : « Ô Allah ! J'ai prié et jeûné pour toi ainsi je Te demande de me récompenser ».

(Voir Majmou' Al Fatawa de Cheikh Al Islam Ibn Taymiya 10/237, Al Qawaid Al Hissan de Cheikh Sa'di p 154, Charh Boulough Al Maram de Cheikh 'Otheimine vol 15 p 430/431)

Ainsi ce verset comprend les deux formes d'invocations et le sens de l'exaucement de l'invocation de demande est qu'Allah donne à la personne qui demande tandis que le sens de l'exaucement de l'invocation d'adoration est qu'Allah récompense la personne qui l'adore.

(Badai' Al Fawaid de l'imam Ibn Qayim vol 2 p 836)

Remarque n°1 : Dans ce verset comme dans le verset qui suit, Allah a mentionné le fait qu'Il exauce les invocations de Ses serviteurs.

Allah a dit dans la *sourate Ghafir n°40 verset 60* (traduction rapprochée du sens du verset) : « Et votre Seigneur a dit : Invoquez moi et je vous exaucerai ».

قال الله تعالى : وَقَالَ رَبُّكُمْ ادْعُونِي أَسْتَجِبْ لَكُمْ
(سورة غافر ٦٠)

Par contre, il y a des conditions précises qui doivent être respectées pour qu'Allah exauce chacun des deux types d'invocations.

Il y a trois conditions pour qu'Allah exauce l'invocation d'adoration et récompense la personne qui la pratique.

Ces trois conditions sont qu'il faut que la personne qui pratique l'adoration soit croyante, que l'acte soit pratiqué par sincérité envers Allah et pour se rapprocher de Lui seul et enfin il faut que l'acte soit conforme à la Sounna du Messenger d'Allah (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui).

Si ces trois conditions sont rassemblées alors Allah exaucera l'invocation d'adoration de la personne et va la récompenser pour son acte.

Par contre s'il manque une de ces trois conditions alors l'acte est rejeté et la personne n'obtient aucune récompense pour celui-ci.

Ces trois conditions sont détaillées sur le lien suivant :

<http://www.hadithdujour.com/coran/islam-condition-d-acceptation-des-actes.pdf>

Ensuite, en ce qui concerne l'invocation de demande, il y a de nombreuses conditions pour qu'elle soit exaucée par Allah.

Ces conditions seront détaillées à une autre occasion si Allah le permet.

(Voir par exemple l'ouvrage *Ad Dou'a Wa Ahkamouhoul Fiqhiya* p 137)

Nous nous contenterons d'en citer trois à titre d'exemple :

1. Le fait d'invoquer avec présence du cœur et sans faire preuve d'innatention

D'après Abou Houreira (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Invoquez Allah en étant certains de l'exaucement et sachez qu'Allah

n'exauce pas une invocation venant d'un cœur insouciant et inattentif ».

(Rapporté par Tirmidhi dans ses Sounan n°3479 et authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Tirmidhi)

عن أبي هريرة رضي الله عنه قال النبي صلى الله عليه وسلم : ادعوا الله وأنتم موقنون بالإجابة واعلموا أن الله لا يستجيب دعاء من قلب غافل لاه
(رواه الترمذي في سننه رقم ٣٤٧٩ و حسنه الشيخ الألباني في تحقيق سنن الترمذي)

2. Le fait de ne pas désespérer de l'exaucement

D'après Abou Houreira (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Il est exaucé à l'un d'entre-vous tant qu'il ne s'empresse pas et dit : 'J'ai invoqué mais on ne m'a pas exaucé ».

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°6340 et Mouslim dans son Sahih n°2735)

عن أبي هريرة رضي الله عنه قال النبي صلى الله عليه وسلم : يُسْتَجَابُ لِأَحَدِكُمْ مَا لَمْ يَعْجَلْ يَقُولُ : دَعَوْتُ فَلَمْ يُسْتَجَبْ لِي
(رواه البخاري في صحيحه رقم ٦٣٤٠ و مسلم في صحيحه رقم ٢٧٣٥)

3. Le fait de ne pas invoquer pour une chose interdite ou dans laquelle il y a une coupure des liens de parenté.

D'après Abou Houreira (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Il ne cesse d'être exaucé au serviteur tant qu'il n'invoque pas pour un péché ou une coupure des liens de parenté et ne s'empresse pas ».

Quelqu'un a dit : Que signifie le fait de s'empresse ?

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « C'est le fait qu'il dise : 'J'ai invoqué et j'ai invoqué mais je vois que je n'ai pas été exaucé' et alors il perd espoir et délaisse l'invocation ».

(Rapporté par Mouslim dans son Sahih n°2735)

عن أبي هريرة رضي الله عنه قال النبي صلى الله عليه وسلم : لَا يَزَالُ يُسْتَجَابُ لِلْعَبْدِ مَا لَمْ يَدْعُ بِإِثْمٍ أَوْ قَطِيعَةٍ رَحِمَ مَا لَمْ يَسْتَعْجَلْ قِيلَ : يَا رَسُولَ اللَّهِ ! مَا الِاسْتِعْجَالُ ؟
قَالَ النَّبِيُّ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : يَقُولُ : قَدْ دَعَوْتُ وَقَدْ دَعَوْتُ فَلَمْ أَرِ يَسْتَجِبْ لِي فَيَسْتَحْسِرُ عِنْدَ ذَلِكَ وَيَدْعُ الدُّعَاءَ
(رواه مسلم في صحيحه رقم ٢٧٣٥)

Remarque n°2 : L'exaucement de l'invocation par Allah ne signifie pas forcément qu'Allah donne à la personne ce qu'elle Lui a demandé.

L'exaucement de l'invocation peut prendre trois formes comme le montre le hadith suivant :

D'après Abou Sa'id Al Khoudri (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Il n'y a pas un musulman qui fait une invocation dans laquelle il n'y a pas de péché ou de coupure des liens de parenté sans qu'Allah ne lui donne une de ces trois choses : soit Il lui donne ce qu'il a demandé, soit il retarde l'exaucement pour lui dans l'au-delà, soit il le préserve d'un mal équivalent à ce qui a été demandé ».

Abou Sa'id (qu'Allah l'agrée) a dit : Nous allons donc multiplier les invocations !

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Allah multipliera donc

encore plus l'exaucement ».

(Rapporté par Boukhari dans *Al Adab Al Moufrad* n°710 et authentifié par Cheikh Albani dans *Sahih Al Adab Al Moufrad* n°547)

عن أبي سعيد الخدري رضي الله عنه قال النبي صلى الله عليه وسلم : ما من مسلم يدعو ليس باثم ولا يقطبة رجم إلا أعطاه إحدى ثلاث : إما أن يعجل له دعوته وإما أن يدخرها له في الآخرة وإما أن يدفع عنه من السوء مثلها
قال : إذا نُكِّرَ
قال قال النبي صلى الله عليه وسلم : الله أكثر
رواه الإمام البخاري في الأدب المفرد رقم ٧٠٠ و صححه الشيخ الألباني في صحيح الأدب
(المفرد رقم ٥٤٧)

(4) Allah a dit (traduction rapprochée du sens du verset) : « Ainsi qu'ils répondent à Mon appel et qu'ils croient en Moi et alors ils seront dans la droiture ».

C'est à dire : qu'ils appliquent les ordres d'Allah, s'écartent de Ses interdits et complètent leur foi en Lui et c'est ainsi qu'ils seront sur la bonne voie et la guidée.

En effet, lorsque le serviteur croyant applique les ordres de son Seigneur, Allah lui accorde la science bénéfique par laquelle le serviteur pourra différencier le vrai du faux, la guidée de l'égarement.

Allah a dit dans la **sourate Al Anfal n°8 verset 29** (traduction rapprochée du sens des versets) : « Ô vous les croyants ! Si vous pratiquez la taqwa d'Allah, Il vous donnera un discernement ».

قال الله تعالى : يَا أَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُوا إِن تَتَّقُوا اللَّهَ يَجْعَل لَّكُمْ فُرْقَانًا
(سورة الأنفال ٢٩)

(Voir *Ahkam Min Al Quran Al Karim* de Cheikh 'Otheimine vol 1 p 650, *Taysir Al Karim Ar Rahman* de Cheikh Sa'di p 86 et 362)

Remarque n°1 : Dans le Coran, Allah a cité douze questions que les compagnons ont posé au Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) et Allah a donné la réponse à ces questions.

(Voir *sourate n°5 verset 4, sourate n°2 versets 186/189/215/217/219/220/222, sourate n°17 verset 85, sourate n°18 verset 83, sourate n°20 verset 105*)

Voici quelques exemples de ces versets :

Allah a dit dans la **sourate Al Baqara n°2 verset 222** (traduction rapprochée du sens du verset) : « Et ils t'interrogent à propos des menstrues. **Dis** : Ceci est une impureté... ».

قال الله تعالى : وَيَسْأَلُونَكَ عَنِ الْمَحِيضِ قُلْ هُوَ أَدَى
(سورة البقرة ٢٢٢)

Allah a dit dans la **sourate Al Isra n°17 verset 85** (traduction rapprochée du sens du

verset) : « Et ils t'interrogent à propos de l'âme. **Dis** : L'âme relève de l'ordre de mon Seigneur... ».

قال الله تعالى : وَيَسْأَلُونَكَ عَنِ الرُّوحِ قُلِ الرُّوحُ مِنْ أَمْرِ رَبِّي
(سورة الإسراء ١٥)

Allah a dit dans la **sourate Al Baqara n°2 verset 219** (traduction rapprochée du sens du verset) : « Et ils t'interrogent à propos de ce qu'ils doivent dépenser en aumône. **Dis** : Le surplus des biens... ».

قال الله تعالى : وَيَسْأَلُونَكَ مَاذَا يُنْفِقُونَ قُلِ الْعَفْوَ
(سورة البقرة ٢١٩)

Dans tous ces versets, Allah a mentionné la question posée par les compagnons puis Il s'est adressé au Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) qui est l'intermédiaire entre Lui et Ses serviteurs pour la transmission de Sa législation en lui disant : 'Dis' puis Il a mentionné la réponse.

Par contre, dans ce verset de la sourate Al Baqara sur l'invocation, Allah a dit : 'Et si Mes serviteurs t'interrogent à propos de Moi, certes Je suis proche'.

Quelle est la sagesse pour laquelle Allah a modifié la formulation et n'a pas dit : 'Dis : Certes Je suis proche' ?

La réponse est qu'Allah a voulu montrer par cela qu'en ce qui concerne l'invocation, il n'y a aucun intermédiaire entre Lui et Son serviteur.

Et ceci est une croyance à laquelle le cœur du croyant doit être fermement accroché : Le serviteur est pauvre et ne peut pas se passer de l'aide de son Seigneur ne serait-ce que le temps d'un clignement d'oeil tandis qu'Allah est riche et généreux et Il aime qu'on lui demande et que l'on s'humilie devant Lui.

Ainsi le serviteur doit multiplier les demandes à Son Seigneur et ne doit s'adresser qu'à Lui uniquement.

(Voir Tashih Ad Dou'a de Cheikh Bakr Abou Zayd p 30)

Remarque n°2 : Cheikh Sa'di a dit : « Il y a dans ce verset une allusion à propos des causes qui entraînent l'exaucement des invocations.

Ces causes se reposent sur la foi en Allah et sur le fait de parfaire la soumission envers Lui en appliquant Ses ordres et en s'écartant de Ses interdits.

Et il y a également dans le verset une allusion à propos des causes qui empêchent l'exaucement des invocations.

Ces causes sont le fait de ne pas compléter et parfaire la foi en Allah ainsi que de délaisser la soumission envers Lui.

Ainsi le fait de manger des choses interdites et de commettre des péchés sont des causes qui empêchent l'exaucement des invocations ».

(Taysir Al Latif Al Mannan Fi Khoulasati Tefsir Al Quran de Cheikh Sa'di p 112)

[L'EXPLICATION DES VERSETS DE LA SOURATE AL BAQARA SUR LE JEÛNE]

Remarque n°3 : *Quelle est la sagesse pour laquelle Allah a mentionné ce verset sur l'invocation au milieu des versets sur le jeûne ?*

Allah a mentionné ce verset au milieu des versets sur le jeûne après avoir mentionné la fin du mois de jeûne dans le verset précédent et avant de mentionner la fin de la journée de jeûne dans le verset suivant.

La sagesse derrière cela est qu'Allah a voulu mettre en évidence que le mois de Ramadan est un mois d'invocation, un mois durant lequel les invocations sont proches de l'exaucement.

Ainsi cela est une allusion vers le fait que le jeûneur doit multiplier les invocations durant le jeûne et en particulier au moment de la rupture du jeûne et à la fin du mois.

(Voir Tefsir Ibn Kathir vol 1 p 241, Tefsir Sourate Al Baqara de Cheikh 'Otheimine vol 2 p 344, Tashih Ad Dou'a de Cheikh Bakr Abou Zayd p 505)

D'après Anas Ibn Malik (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Il y a trois invocations qui ne sont pas repoussées (1) : l'invocation du père, l'invocation du jeûneur (2) et l'invocation du voyageur ».

(Rapporté par Al Bayhaqi dans Al Sounan Al Koubra n°6392 et authentifié par Cheikh Albani dans la Silsila Sahiha n°1797)

(1) C'est à dire qu'elles sont exaucées.

(2) L'imam Nawawi (mort en 676 du calendrier hégirien) a dit : « Il est recommandé au jeûneur, durant son jeûne, d'invoquer pour les choses importantes de sa vie dans l'au-delà et de sa vie d'ici-bas pour lui et pour les gens qu'il aime parmi les musulmans comme le montre le hadith.

L'invocation du jeûneur est recommandée du début de la journée jusqu'à la fin car dans tout ce laps de temps il est appelé -jeûneur- ».

(Al Majmou' Charh Al Mouhadhab vol 6 p 422)

عن أنس بن مالك رضي الله عنه قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : ثَلَاثُ دَعَوَاتٍ لَا تُرَدُّ : دَعْوَةُ الْوَالِدِ وَدَعْوَةُ الصَّائِمِ وَدَعْوَةُ الْمَسَافِرِ
رواه البيهقي في السنن الكبرى رقم ٦٣٩٢ و حسنه الشيخ الألباني في السلسلة الصحيحة
(رقم ١٧٩٧)

D'après Abou Houreira (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Il y a trois personnes dont l'invocation n'est pas repoussée : le gouverneur juste, le jeûneur lorsqu'il rompt son jeûne et l'invocation de la personne qui subit une injustice ».

(Rapporté par Tirmidhi dans ses Sounan n°2526 et authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Tirmidhi)

عن أبي هريرة رضي الله عنه قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : ثَلَاثٌ لَا تُرَدُّ دَعْوَتُهُمْ : الْإِمَامُ الْعَادِلُ وَالصَّائِمُ حِينَ يُعْطَرُ وَدَعْوَةُ الْمَظْلُومِ
رواه الترمذي في سننه رقم ٢٥٢٦ و صححه الشيخ الألباني في تحقيق سنن الترمذي

Explication du cinquième Verset :

Allah a dit dans la **sourate Al Baqara n°2 verset 187** (traduction rapprochée du sens du verset) : « Il vous a été permis d'avoir des rapports sexuels avec vos femmes durant la nuit du jeûne (1).

Elles sont un vêtement pour vous et vous êtes un vêtement pour elles (2).

Allah sait que vous trompiez vos propres personnes (3) mais Il s'est repenti envers vous et vous a pardonné (4).

Maintenant, ayez des rapports avec elles (5) et recherchez ce qu'Allah a écrit pour vous (6).

Et mangez et buvez jusqu'à ce que vous apparaisse clairement le fil blanc du fil noir de l'aube puis complétez le jeûne jusqu'à la nuit (7).

Et n'ayez pas de rapports avec elles pendant que vous êtes en retraite spirituelle dans les mosquées (8).

Voilà les limites d'Allah, ne vous en approchez pas ! (9)

C'est ainsi qu'Allah expose aux hommes Ses signes, afin qu'ils pratiquent la taqwa (10) ».

قال الله تعالى : أَجَلٌ لَكُمْ لَيْلَةَ الصِّيَامِ الرَّفِثِ إِلَى نِسَائِكُمْ هُنَّ لِبَاسٌ لَكُمْ وَأَنْتُمْ لِبَاسٌ لَهُنَّ عَلِمَ اللَّهُ أَنَّكُمْ كُنْتُمْ تَخْتَانُونَ أَنْفُسَكُمْ فَتَابَ عَلَيْكُمْ وَعَفَا عَنْكُمْ فَالآنَ بَاشِرُوهُنَّ وَابْتَغُوا مَا كَتَبَ اللَّهُ لَكُمْ وَكُلُوا وَاشْرَبُوا حَتَّى يَتَبَيَّنَ لَكُمُ الْخَيْطُ الْأَبْيَضُ مِنَ الْخَيْطِ الْأَسْوَدِ مِنَ الْفَجْرِ ثُمَّ أَتُمُوا الصِّيَامَ إِلَى اللَّيْلِ وَلَا تُبَاشِرُوهُنَّ وَأَنْتُمْ عَاكِفُونَ فِي الْمَسَاجِدِ تِلْكَ حُدُودُ اللَّهِ فَلَا تَقْرُبُوهَا كَذَلِكَ يُبَيِّنُ اللَّهُ آيَاتِهِ لِلنَّاسِ لَعَلَّهُمْ يَتَّقُونَ
(سورة البقرة ١٨٧)

(1) Allah a dit (traduction rapprochée du sens du verset) : « Il vous a été permis d'avoir des rapports sexuels avec vos femmes durant la nuit du jeûne ».

Le début de ce verset montre qu'Allah a permis aux époux d'avoir des relations sexuelles durant les nuits du mois de Ramadan qui précèdent des journées de jeûne.

(Ahkam Min Al Quran Al Karim de Cheikh 'Otheimine vol 1 p 652)

La formulation arabe du verset montre que cette chose est désormais permise mais qu'elle ne l'était pas auparavant.

(Tefsir Al Qortobi vol 3 p 186)

En effet, ceci est une facilité venant d'Allah qui a levé la règle qui était en vigueur au début de l'Islam.

Au départ, lorsqu'un jeûneur rompait son jeûne, la nourriture, la boisson et les relations sexuelles ne lui étaient permises que jusqu'au moment où il accomplissait la prière du 'icha où qu'il s'endorme.

S'il s'endormait ou priait le 'icha alors la nourriture, la boisson et les relations sexuelles étaient interdites jusqu'au début de la nuit suivante et les musulmans ont trouvé dans cela une grande difficulté.

(Tefsir Ibn Kathir vol 1 p 242)

D'après Al Bara Ibn 'Azib (qu'Allah l'agrée): « Lorsqu'un homme parmi les compagnons du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) jeûnait, au moment de rompre le jeûne s'il s'endormait avant de rompre son jeûne alors il ne devait pas manger durant toute la nuit et le jour qui suivait jusqu'à la fin de la journée.

Qays Ibn Sirma Al Ansari (qu'Allah l'agrée) était entrain de jeûner et au moment de rompre son jeûne il est allé vers son épouse et lui a dit : Est-ce que tu as de la nourriture ?

Elle a dit : Non, mais je vais partir pour demander quelque chose pour toi.

Durant la journée il travaillait et alors il s'est endormi.

Lorsque sa femme est revenue, lorsqu'elle l'a vu, elle a dit : Tu as manqué ton repas !

Au milieu de la journée suivante, il a perdu connaissance et on a mentionné cela au Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui).

C'est alors que le verset suivant a été révélé : 'Il vous a été permis d'avoir des rapports sexuels avec vos femmes durant la nuit du jeûne'.

Alors les musulmans ont été très content de la révélation de ce verset.

Et il a également été révélé : 'Et mangez et buvez jusqu'à ce que vous apparaissez clairement le fil blanc du fil noir' ».

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°1915)

عن البراء بن عازب رضي الله عنه قال : كان أصحاب محمد صلى الله عليه وسلم إذا كان الرجل صائماً فحضر الإفطار فنام قبل أن يفطر لم يأكل ليلته ولا يومه حتى يمسي وإن قيس بن صرمة الأنصاري رضي الله عنه كان صائماً فلما حضر الإفطار أتى امرأته فقال لها : أعندك طعام ؟

قالت : لا ولكن أنطلق فأطلب لك

وكان يومه يعمل فغلبته عيناه فجاءته امرأته فلما رأته قالت : خيبة لك فلما انتصف النهار غشي عليه فذكر ذلك للنبي صلى الله عليه وسلم فنزلت هذه الآية : أحل لكم ليلة الصيام الرفث إلى نسائكم ففرحوا بها فرحاً شديداً ونزلت : وكلوا واشربوا حتى يتبين لكم الخيط الأبيض من الخيط الأسود

(رواه البخاري في صحيحه رقم ١٩١٥)

D'après 'Ali Ibn Abi Talha, 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée lui et son père) a dit : « Dans le passé, durant le mois de Ramadan, lorsque les musulmans priaient le 'icha, les femmes et la nourriture leurs étaient interdites jusqu'au même moment de la journée qui suit (*).

Puis certaines personnes parmi les musulmans ont eu des rapports avec les femmes et ont consommé de la nourriture durant le mois de Ramadan après le 'icha.

Parmi ces gens, il y avait 'Omar Ibn Al Khatab (qu'Allah l'agrée).

Ils se sont plaints de cela au Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) et alors Allah a révélé : 'Allah sait que vous trompiez vos propres personnes mais Il s'est repenti envers vous et vous a pardonné. Maintenant, ayez des rapports avec elles...' ».

(Rapporté par Ibn Jarir Tabari dans son Tefsir n°2935 et authentifié par Cheikh Salim Hilali dans Al Isti'ab Fi Bayan Al Asbab vol 1 p 110)

(*) C'est à dire jusqu'au coucher de soleil de la journée qui suit.

عن علي بن أبي طلحة قال عبد الله بن عباس رضي الله عنهما : كان المسلمون في شهر رمضان إذا صلوا العشاء حَرَمَ عليهم النساء والطعام إلى مثلها من القابلة ثم إن أناساً من المسلمين أصابوا من النساء والطعام في شهر رمضان بعد العشاء منهم عمر بن الخطاب رضي الله عنه فشكوا ذلك إلى رسول الله صلى الله عليه وسلم فأنزل الله : علم الله أنكم كنتم تختانون أنفسكم فتاب عليكم وعفا عنكم فالآن بأشروهن
رواه ابن جرير الطبري في تفسيره رقم ٢٩٣٥ و صححه الشيخ سليم الهلالي في الإستيعاب (في بيان الأسباب ج ١ ص ١١٠)

(2) Allah a dit (traduction rapprochée du sens du verset) : « Elles sont un vêtement pour vous et vous êtes un vêtement pour elles ».

Allah a dit également dans la **sourate Ar Roum n°30 verset 21** (traduction rapprochée du sens du verset) : « Et parmi Ses signes, il y a le fait qu'Il a créé pour vous des épouses de votre espèce afin que vous trouviez du repos auprès d'elles et Il a mis entre vous de l'amour et de la miséricorde ».

قال الله تعالى : وَمِنْ آيَاتِهِ أَنْ خَلَقَ لَكُمْ مِنْ أَنْفُسِكُمْ أَزْوَاجًا لِتَسْكُنُوا إِلَيْهَا وَجَعَلَ بَيْنَكُمْ مَوَدَّةً
وَرَحْمَةً
(سورة الروم ٢١)

Et Il a dit dans la **sourate Al A'raf n°7 verset 189** (traduction rapprochée du sens du verset) : « C'est Lui qui vous a créé d'une seule âme (*) et dont Il a tiré son épouse afin qu'il trouve du repos auprès d'elle ».

(*) C'est à dire Adam (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui).

قال الله تعالى : هُوَ الَّذِي خَلَقَكُمْ مِنْ نَفْسٍ وَاحِدَةٍ وَجَعَلَ مِنْهَا زَوْجَهَا لِيَسْكُنَ إِلَيْهَا
(سورة الأعراف ١٨٩)

D'après 'Amr Ibn Dinar, 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée lui et son père) a dit à propos du verset 'Elles sont un vêtement pour vous et vous êtes un vêtement pour elles' : « C'est à dire qu'elles sont un repos pour vous et vous êtes un repos pour elles ».
(Rapporté par Ibn Jarir Tabari dans son Tefsir n°2929 et sa chaîne de transmission est authentique)

عن عمرو بن دينار قال عبدالله بن عباس رضي الله عنهما في قول الله هن لباس لكم وأنتم لباس لهن : هنّ سكن لكم وأنتم سكن لهنّ
(رواه ابن جرير الطبري في تفسيره رقم ٢٩٢٩ و سنده حسن)

Dans cette partie du verset, Allah a mentionné la raison pour laquelle Il a abrogé l'interdiction des relations sexuelles entre les époux durant les nuits du mois de Ramadan.
Cette raison est que les époux ne peuvent pas se passer l'un de l'autre et ils sont ainsi comme un vêtement l'un pour l'autre.

Allah a pris l'exemple du vêtement pour illustrer cette relation car le vêtement permet de cacher sa nudité et de la protéger.
Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a également fait une allusion à cela dans le hadith suivant :

(Tefsir Sourate Al Baqara de Cheikh 'Otheimine vol 2 p 346, Tefsir Tabari vol 2 p 139)

D'après 'Abdallah Ibn Mas'oud (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Ô vous les jeunes ! Celui d'entre vous qui en a la capacité qu'il se marie car ceci va lui faire davantage baisser le regard et sera plus chaste pour le sexe. Et celui qui n'en a pas la capacité alors qu'il jeûne car le jeûne sera pour lui une protection ».
(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°5065 et Mouslim dans son Sahih n°1400)

عن عبدالله بن مسعود رضي الله عنه قال رسول الله صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : يا معشر الشباب ! من استطاع منكم الباءة فليتزوج فإنه أغض للبصر وأحصن للفرج ومن لم يستطع

فعليه بالصّوم فإنّه له وجاء
(رواه البخاري في صحيحه رقم ٥٠٦٥ و مسلم في صحيحه رقم ١٤٠٠)

(3) Allah a dit (traduction rapprochée du sens du verset) : « Allah sait que vous trompiez vos propres personnes ».

La tromperie à laquelle Allah fait allusion est le fait que des gens parmi les musulmans ont eu des rapports avec leurs épouses et ont profité de la nourriture et la boisson durant ces nuits à des moments où cela leur était interdit.

De plus, il est à noter qu'Allah a précisé qu'ils ont trompé leurs propres personnes car en faisant cela c'est à eux-même qu'ils ont fait du tort.

(Tefsir Al Qortobi vol 3 p 191)

D'après Sa'id, Qatada (mort en 127 du calendrier hégirien) a dit à propos du verset 'Allah sait que vous trompiez vos propres personnes' : « La tromperie qui a été pratiquée par les gens était qu'ils consommaient de la nourriture, de la boisson et avaient des rapports avec les femmes après avoir dormi.

Ceci est la manière dont ils trompaient leurs propres personnes.

Puis Allah leur a permis la nourriture, la boisson et d'avoir des rapports sexuels avec les femmes jusqu'au lever de l'aube ».

(Rapporté par Ibn Jarir Tabari dans son Tefsir n°2929 et sa chaîne de transmission est authentique)

عن سعيد قال قتادة في قول الله علم الله أنكم كنتم تختانون أنفسكم : كانت خيانة القوم أنهم كانوا يصيبون أو ينالون من الطعام والشراب وغشيان النساء بعد الرقاد وكانت تلك خيانة القوم أنفسهم ثم أحلّ الله لهم ذلك الطعام والشراب وغشيان النساء إلى طلوع الفجر
(رواه ابن جرير الطبري في تفسيره رقم ٢٩٤٢ و سنده حسن)

Remarque : Il y a dans cela un mérite de 'Omar Ibn Al Khatab (qu'Allah l'agrée).

En effet, 'Omar (qu'Allah l'agrée) faisait partie des gens qui ont trompé leurs propres personnes en ayant des rapports sexuels après avoir dormi et Allah a modifié Sa législation et a accordé cette facilité à la communauté suite à cela.

(Ahkam Al Quran de Ibn Al 'Arabi vol 1 p 91)

D'après Kourayb, 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée lui et son père) a dit : « Avant qu'il ne soit révélé sur le jeûne ce qui a été révélé, certes les gens mangeaient et buvaient et les femmes leur étaient permises et lorsque l'un d'entre-eux dormait, il ne pouvait plus manger, ni boire ni avoir de rapport sexuel avec son épouse jusqu'à ce qu'il rompe son jeûne le lendemain.

Il nous est parvenu que 'Omar Ibn Al Khatab (qu'Allah l'agrée) a eu un rapport avec sa femme après avoir dormi alors que le jeûne du lendemain lui était obligatoire.

Il est donc allé vers le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) et a dit : Je me plains auprès d'Allah et auprès de toi de ce que j'ai fait.

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : Et qu'as-tu donc fait ? 'Omar (qu'Allah l'agrée) a dit : Mon nafs (1) m'a enjolivé la chose et j'ai eu un rapport avec

ma femme après avoir dormi alors que je voulais jeûner le lendemain.

Ils disent que le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : Tu n'es pourtant pas le genre de personne qui fait cela !

Alors le Livre (2) a été révélé : 'Il vous a été permis d'avoir des rapports sexuels avec vos femmes durant la nuit du jeûne' ».

(Rapporté par Moussa Ibn 'Oqba comme cela est mentionné dans le Tefsir de Ibn Kathir p 242 et authentifié par l'imam Ibn Hajar dans Al 'Oujab Fi Bayan Al Asbab vol 1 p 437)

(1) C'est à dire la partie de la personne qui la pousse vers le mal.

(2) C'est à dire le Coran.

عن كريب قال قال عبدالله بن عباس رضي الله عنهما : إن الناس كانوا قبل أن ينزل في الصوم ما نزل يأكلون ويشربون ويحلّ لهم شأن النساء فإذا نام أحدهم لم يطعم ولم يشرب ولا يأتي أهله حتى يفطر من القابلة
فبلغنا أن عمر بن الخطاب رضي الله عنه بعدما نام ووجب عليه الصوم وقع على أهله ثم جاء إلى النبي صلى الله عليه وسلم فقال : أشكو إلى الله وإليك الذي صنعت قال النبي صلى الله عليه وسلم : وماذا صنعت ؟
قال عمر رضي الله عنه : إني سؤلت لي نفسي فوقعت على أهلي بعدما نمت وأنا أريد الصوم فزعموا أن النبي صلى الله عليه وسلم قال : ما كنت خليقاً أن تفعل فنزل الكتاب : أحل لكم ليلة الصيام الرفث إلى نسائكم
رواه موسى بن عقبة كما في تفسير ابن كثير ص ٢٤٢ و صححه الحافظ ابن حجر في العجائب (في بيان الأسباب ج ١ ص ٤٣٧)

(4) Allah a dit (traduction rapprochée du sens du verset) : « ...mais Il s'est repenti envers vous et vous a pardonné ».

C'est à dire qu'Allah accordé une facilité aux croyants et a pardonné à ceux qui avaient été injustes envers eux-même en mangeant, en buvant ou en ayant des relations sexuelles à un moment de la nuit où cela leur était interdit.

Le repentir d'Allah envers les croyants est à comprendre, dans ce verset et dans les versets qui suivent, dans le sens où Allah a accordé une facilité aux croyants.

C'est cette expression qu'Allah a utilisé afin de montrer que sans cette facilité, les gens seraient tombés dans le péché en pratiquant ce qui leur aurait été interdit ou en délaissant ce qui leur aurait été imposé.

(Tefsir Al Qortobi vol 3 p 191, Tefsir Sourate Al Baqara de Cheikh 'Otheimine vol 2 p 347)

Allah a dit dans la **sourate Al Mouzammil n°73 verset 20** lorsqu'il mentionne l'abrogation de l'obligation de la prière de nuit (traduction rapprochée du sens du verset) : « Il sait que vous ne saurez jamais passer toute la nuit en prière et s'est donc repenti envers vous ».

قال الله تعالى : عَلِمَ أَنْ لَنْ تُحْصَوْهُ فَتَابَ عَلَيْكُمْ
(سورة المزمل ٢٠)

Allah a dit dans la **sourate An Nissa n°4 verset 92** lorsqu'il mentionne l'expiation que doit faire la personne qui a tué un croyant de manière involontaire (traduction rapprochée du sens du verset) : « Celui qui ne trouve pas (1) devra donc jeûner deux mois consécutifs. Ceci est un repentir venant d'Allah (2) ».

[L'EXPLICATION DES VERSETS DE LA SOURATE AL BAQARA SUR LE JEÛNE]

(1) C'est à dire celui qui ne trouve pas l'argent suffisant pour affranchir un esclave ou ne trouve pas d'esclave à affranchir.

(2) C'est à dire une facilité venant d'Allah car, en effet, la personne qui a tué un croyant involontairement n'a commis aucun péché duquel il lui serait obligatoire de se repentir.

(Tefsir Al Qortobi vol 3 p 191)

قال الله تعالى : فَمَنْ لَّمْ يَجِدْ فَصِيَامُ شَهْرَيْنِ مُتَتَابِعَيْنِ تَوْبَةً مِّنَ اللَّهِ
(سورة النساء ٩٢)

(5) Allah a dit (traduction rapprochée du sens du verset) : « Maintenant, ayez des rapports avec elles ».

C'est à dire que, durant les nuits du mois de Ramadan, vous pouvez désormais avoir des rapports sexuels avec vos épouses quand vous le souhaitez et de la manière que vous souhaitez à condition de ne pas pratiquer la sodomie ni d'avoir des rapports durant les menstrues ou durant les nifas (écoulement de sang du sexe de la femme qui suit l'accouchement).

(Tefsir Sourate Al Baqara de Cheikh 'Otheimine vol 2 p 352)

(6) Allah a dit (traduction rapprochée du sens du verset) : « ...et recherchez ce qu'Allah a écrit pour vous ».

Lorsqu'Allah a accordé aux croyants la permission d'avoir des rapports sexuels durant toutes la durée des nuits du mois de Ramadan, Il a ensuite voulu leur rappeler qu'ils ne doivent pas uniquement rechercher par cela à assouvir leurs envies et leurs besoins mais qu'au contraire ils doivent rechercher avec cela ce qu'Allah a écrit pour eux.

Il y a trois points qui rentrent dans l'expression 'ce qu'Allah a écrit pour eux' :

(Touhfatoul Mawdoud Bi Ahkam Al Mawloud de l'imam Ibn Al Qayim p 9)

- Premier point : Les enfants

C'est à dire qu'Allah encourage les croyants à rechercher par leurs relations sexuelles à obtenir ce qu'Allah leur a écrit comme descendance.

D'après Ibn Abi Najih, Moujahid (mort en 104 du calendrier hégirien) a dit à propos du verset 'et recherchez ce qu'Allah a écrit pour vous' : « Il s'agit du fait d'avoir un enfant ».

(Rapporté par Ibn Jarir Tabari dans son Tefsir n°2966 et sa chaîne de transmission est authentique comme cela est mentionné dans l'ouvrage Al Sahih Al Masbour Min Al Tefsir BI Ma'thour vol 1 p 293)

عن ابن أبي نجيح قال مجاهد في قول الله وَإِتَّبِعُوا مَا كَتَبَ اللَّهُ لَكُمْ : الولد
رواه ابن جرير الطبري في تفسيره رقم ٢٩٦٦ و سنده صحيح كما في كتاب الصحيح المسبور
(من التفسير بالمأثور ج ١ ص ٢٩٣)

- Deuxième Point : La récompense que l'on obtient en ayant un rapport sexuel

D'après Abou Dhar Al Ghifari (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Il y a une aumône dans le fait que l'un d'entre vous ait un rapport

sexuel ».

Ils ont dit : Ô Messenger d'Allah ! L'un d'entre nous va assouvir son envie et il va obtenir une récompense dans cela ?

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Ne voyez-vous pas que s'il l'avait assouvi dans l'interdit (*) il lui aurait été inscrit un péché pour cela ?

Eh bien, de la même manière, s'il l'assouvi dans ce qui est permis, il obtient une récompense ».

(Rapporté par Mouslim dans son Sahih n°1006)

(*) C'est à dire dans la fornication, la masturbation...

عن أبي ذر الغفاري رضي الله عنه قال النبي صلى الله عليه وسلم : في بُضْعِ أَحَدِكُمْ صَدَقَةٌ
قَالُوا : يَا رَسُولَ اللَّهِ ! أَيَّتِي أَحَدِنَا شَهْوَتُهُ وَيَكُونُ لَهُ فِيهَا أَجْرٌ؟
قَالَ النَّبِيُّ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : أَرَأَيْتُمْ لَوْ وَضَعَهَا فِي حَرَامٍ أَكَانَ عَلَيْهِ فِيهَا وَزْرٌ؟
فكَذَلِكَ إِذَا وَضَعَهَا فِي الْحَلَالِ كَانَ لَهُ أَجْرٌ
(رواه مسلم في صحيحه رقم ١٠٠٦)

- Troisième point : La nuit du destin

La nuit du destin est une nuit bénite durant laquelle les adorations qui sont pratiquées sont meilleures que les adorations qui seraient pratiquées durant mille mois.

(voir le lien suivant : http://www.hadithdujour.com/hadiths/hadith-sur-Quelques-points-a-propos-de-la-nuit-du-destin_2574.asp)

Ainsi, Allah encourage les croyants vers le fait que la permission qui leur est accordée d'avoir des relations sexuelles durant toute la durée des nuits du mois de Ramadan ne doit pas les détourner de la recherche de la nuit du destin qui est une nuit meilleure que mille mois.

(Taysir Al Latif Al Mannan Fi Khoulasati Tefsir Al Quran de Cheikh Sa'di p 113)

Remarque : Il y a dans cette partie du verset 'Maintenant, ayez des rapports avec elles et recherchez ce qu'Allah a écrit pour vous' une allusion vers l'interdiction de la sodomie.

En effet, Allah a ordonné de rechercher par les rapports sexuels ce qu'Il a écrit pour les croyants comme enfants or l'anous n'est pas l'endroit dans lequel on recherche l'obtention d'un enfant.

(Voir Al 'Adhb Al Namir Fi Majalis Ach Chanqiti Fi Tefsir vol 3 p 557)

Par ailleurs, il est à noter que la sodomie est formellement interdite dans les textes et qu'elle fait partie des grands péchés.

D'après 'Oqba Ibn 'Amir (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Allah maudit ceux qui ont des rapports avec les femmes par leurs anus ».

(Rapporté par Tabarani et authentifié par Cheikh Albani dans Sahih Targhib n°2429)

عن عقبة بن عامر رضي الله عنه قال رسول الله صلى الله عليه وسلم : لعن الله الذين يأتون
النساء في محاشهن
(رواه الطبراني و صححه الشيخ الألباني في صحيح الترغيب و الترهيب رقم ٢٤٢٩)

[L'EXPLICATION DES VERSETS DE LA SOURATE AL BAQARA SUR LE JEÛNE]

D'après 'Amr Ibn Chou'ayb, d'après son père, d'après son grand père (qu'Allah l'agrée) : Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a été interrogé sur celui qui a un rapport avec une femme par son anus.

Il a répondu: « Ceci est la petite homosexualité ».

(Rapporté par Ahmed dans son Mousnad n°6706 et authentifié par Cheikh Ahmed Chakir dans sa correction du Mousnad et par Cheikh Albani dans Ghayatoul Maram n°234)

عن عمرو بن شعيب عن أبيه عن جده رضي الله عنه أن النبي صلى الله عليه وسلم سُئِلَ عن الرَّجُلِ يَأْتِي الْمَرْأَةَ فِي دُبْرِهَا فَقَالَ : هِيَ اللَّوْطِيَّةُ الصَّغْرَى
(رواه الإمام أحمد في مسنده رقم ٦٧٠٦ و صححه الشيخ أحمد شاکر في تحقيق المسند و)
(الشيخ الألباني في غاية المرام رقم ٢٣٤)

D'après Abou Al Habab : J'ai questionné 'Abdallah Ibn 'Omar (qu'Allah les agrée lui et son père) à propos du fait d'avoir des rapports sexuels avec les femmes par l'anus.

Il a répondu : « Et est-ce qu'il y a une personne parmi les musulmans qui pratique cela ? ».

(Rapporté par Tahawi et authentifié par Cheikh Shouayb Arnaout dans sa correction de Siyar A'lam An Noubala vol 5 p 101)

عن أبي الحباب قال : سئلت عبد الله بن عمر رضي الله عنهما عن إتيان النساء في أدبارهن فقال : وهل يفعله أحد من المسلمين ؟
(رواه الطحاوي و صححه الشيخ شعيب الأرنؤوط في تحقيق سير أعلام النبلاء ج ٥ ص ١٠١)

L'imam Ibn Kathir (mort en 774 du calendrier hégirien) a dit : « Le fait d'avoir des rapports sexuels avec les femmes par leurs anus, ce qui est la petite homosexualité, est interdit par consensus des savants sauf un avis isolé qui a été celui de certains anciens ».

('Omdatou Tefsir vol 2 p 41)

(7) Allah a dit (traduction rapprochée du sens du verset) : « Et mangez et buvez jusqu'à ce que vous apparaisse clairement le fil blanc du fil noir de l'aube puis complétez le jeûne jusqu'à la nuit ».

Il y a de très nombreuses leçons à tirer de cette partie du verset.

Nous allons nous contenter de citer neuf d'entre elles de manière résumée :

- Première leçon : La mise en évidence du moment du début du jeûne

Tout d'abord, Allah a montré à quel moment commence la journée de jeûne lorsqu'Il a dit : 'Et mangez et buvez jusqu'à ce que vous apparaisse clairement le fil blanc du fil noir de l'aube'.

Le jeûne débute donc au lever de l'aube.

D'après Sahl Ibn Sa'd (qu'Allah l'agrée) : Le verset -Mangez et buvez jusqu'à ce que vous apparaisse clairement le fil blanc du fil noir- a été révélé mais la partie -de l'aube- n'a pas été révélée tout de suite.

Et lorsque des hommes voulaient jeûner, l'un d'eux accrochait à ses pieds un fil blanc et un fil noir et il continuait à manger tant qu'il n'arrivait pas à les distinguer l'un de l'autre.

Après cela, Allah a révélé -de l'aube- et ils ont su alors que cela signifiait la nuit et le jour.

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°4511 et Mouslim dans son Sahih n°1091)

عن سهل بن سعد قال : أنزلت : وكلوا واشربوا حتى يتبين لكم الخيط الأبيض من الخيط الأسود
و لم ينزل : من الفجر
و كان رجال إذا أرادوا الصوم ربط أحدهم في رجله الخيط الأبيض و الخيط الأسود و لا يزال
يأكل حتى يتبين له رؤيتهما
فأنزل الله بعده : من الفجر
فعلموا أنما يعني الليل و النهار
(رواه البخاري في صحيحه رقم ٤٥١١ و مسلم في صحيحه رقم ١٠٩١)

Les règles relatives au moment du début du jeûne et de la fin du jeûne sont détaillées sur le document suivant à partir de la page 33 :

<http://www.hadithdujour.com/coran/Les-piliers-du-je%C3%BBne.pdf>

- Deuxième leçon : Il est permis de continuer à manger et boire tant que la personne n'a pas la certitude que l'aube s'est levée

En effet, Allah a dit : 'Et mangez et buvez jusqu'à ce que vous **apparaisse clairement** le fil blanc du fil noir de l'aube'.

D'après Abi Doha : Un homme a dit à 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée lui et son père) : À quel moment est-ce que je dois délaisser mon repas ?

Un homme a dit : Lorsque tu doutes.

Alors 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée lui et son père) a dit : « Mange tant que tu doutes jusqu'à ce que l'aube t'apparaisse clairement ».

(Rapporté par Al Bayhaqi dans Al Sunan Al Koubra n°8038 et authentifié par l'imam Nawawi dans Al Majmou' vol 6 p 325)

عن أبي الضحى أن رجلاً قال لعبدالله بن عباس رضي الله عنهما متى أذع السحور ؟
فقال رجل : إذا شككت
فقال عبدالله بن عباس رضي الله عنهما : كل ما شككت حتى يتبين لك
رواه البيهقي في السنن الكبرى رقم ٨٠٣٨ و صححه الإمام النووي في المجموع ج ٦ ص ٣٢٥)

Cheikh 'Otheimine a dit : « L'avis juste est que la personne peut manger pendant qu'elle doute sur le fait que l'aube s'est levée ou pas, conformément à la parole d'Allah : -jusqu'à ce que vous **apparaisse clairement**- .

Ainsi tant qu'il y a en toi ne serait-ce que 1% de doute sur le fait que l'aube n'est pas levée alors mange ».

(Ta'liqat 'Ala Kitab As Siyam Min Al Fourou' p 119)

- Troisième leçon : La mise en évidence du moment de la fin du jeûne

Allah a dit : '... puis complétez le jeûne jusqu'à la nuit'.

Ainsi, le moment de la fin du jeûne est le coucher du soleil.

C'est à dire lorsque le soleil a complètement disparu.

D'après 'Omar Ibn Al Khattab (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Lorsque la nuit arrive de ce côté, que le jour part de ce côté et que le

[L'EXPLICATION DES VERSETS DE LA SOURATE AL BAQARA SUR LE JEÛNE]

soleil s'est couché alors le jeûneur a certes rompu son jeûne ».

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°1954 et Mouslim dans son Sahih n°1101)

عن عمر بن الخطاب رضي الله عنه قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : إِذَا أَقْبَلَ اللَّيْلُ مِنْ هَاهُنَا وَأَدْبَرَ النَّهَارَ مِنْ هَاهُنَا وَغَرَبَتِ الشَّمْسُ فَقَدْ أَفْطَرَ الصَّائِمَ
(رواه البخاري في صحيحه رقم ١٩٥٤ و مسلم في صحيحه رقم ١١٠١)

L'imam Ibn Rouchd (mort en 595 du calendrier hégirien) a dit : « En ce qui concerne le temps durant lequel la personne doit s'abstenir des choses qui annulent le jeûne, les savants sont en consensus sur le fait qu'il se termine au coucher du soleil conformément à la parole d'Allah -puis complétez le jeûne jusqu'à la nuit- ».

(Bidayatoul Moujtahid vol 2 p 564)

- Quatrième leçon : Le fait que manger, boire et avoir des rapports sexuels sont des actes qui annulent le jeûne

Allah a mentionné dans ce verset la permission du rapport sexuel ainsi que la permission de manger et de boire puis Il a dit : 'puis complétez le jeûne jusqu'à la nuit'.

Cela montre que ces trois choses annulent le jeûne.

(Al Imam Bi Ba'd Ayat Al Ahkam de Cheikh 'Otheimine p 261)

Cheikh Al Islam Ibn Taymiya (mort en 728 du calendrier hégirien) a dit : « Les choses qui annulent le jeûne et sont prouvées par les textes et le consensus sont : le fait de manger, le fait de boire et le rapport sexuel ».

(Majmou' Al Fatawa 25/219)

- Cinquième leçon : L'incitation de prendre un repas (le sahour) avant le début du jeûne

Il y a dans le fait qu'Allah ait permis de manger jusqu'au lever de l'aube une preuve que le fait de prendre le sahour est recommandé.

En effet, ceci est une facilité venant d'Allah et Allah aime que l'on profite de ses facilités.

C'est pour cela qu'il a été rapporté de nombreux hadiths du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) sur la recommandation de prendre le sahour et sur ses mérites.

('Omdatou Tefsir Ibn Kathir vol 1 p 227/228, Tefsir Sourate Al Baqara de Cheikh 'Otheimine vol 2 p 353)

D'après Abou Saïd Al Khoudri (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Manger le sahour est une bénédiction (1).

Ainsi ne le délaissiez pas même si l'un d'entre vous ne prend qu'une gorgée d'eau car certes Allah et Ses anges prient sur ceux qui mangent le sahour (2) ».

(Rapporté par Ahmed dans son Mousnad n°1186 et authentifié par Cheikh Albani dans Sahih Al Jami' n°3683)

(1) Voir les sept différents sens de la bénédiction dans le sahour sur le lien suivant :

http://www.hadithdujour.com/hadiths/hadith-sur-Le-sahour_944.asp

(2) La prière d'Allah sur Son serviteur signifie le fait qu'Il le mentionne auprès des anges

rapprochés de Lui.

La prière des anges sur le serviteur signifie le fait qu'ils invoquent en sa faveur.

عن أبي سعيد الخدري رضي الله عنه قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : السَّحُورُ أَكْلُهُ بَرَكَةٌ فَلَا تَدَعُوهُ وَ لَوْ أَنَّ يَجْرَعُ أَحَدُكُمْ جُرْعَةَ مَاءٍ فَإِنَّ اللَّهَ وَ مَلَائِكَتَهُ يَصَلُّونَ عَلَى الْمَتَسَحِّرِينَ
رواه الإمام أحمد في مسنده رقم ١١٨٦ و حسنه الشيخ الألباني في صحيح الجامع رقم
٣٦٨٣)

- Sixième leçon : L'incitation à retarder le sahour à la fin de la nuit

Ce verset montre l'incitation à retarder le sahour car Allah a permis de manger jusqu'à la fin de la nuit afin de faciliter à Ses serviteurs et plus on retarde le sahour à proximité du lever de l'aube, plus cela sera facile pour lui.

Ainsi puisque cette abrogation de l'interdiction était dans l'objectif de faciliter aux croyants, cela montre que plus on rapproche le sahour du lever de l'aube, plus cela est méritoire.

(Tefsir Sourate Al Baqara de Cheikh 'Otheimine vol 2 p 353, Taysir Al Karim Ar Rahman de Cheikh Sa'di p 86)

Il y a également de nombreux hadiths du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) qui ont été rapportés à propos de la recommandation de retarder le sahour jusqu'au lever de l'aube.

D'après 'Abdallah Ibn Abbas (qu'Allah les agrée lui et son père), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Nous, les prophètes, il nous a été ordonné de nous précipiter à la rupture du jeûne, de retarder notre sahour et de mettre nos mains droites sur nos mains gauches dans la prière ».

(Rapporté par Ibn Hibban dans son Sahih n°1770 et authentifié par Cheikh Albani dans la Silsila Sahiha vol 4 p 376)

عن عبدالله بن عباس رضي الله عنهما قال النبي صلى الله عليه وسلم : إِيَّا مَعْشَرَ الْأَنْبِيَاءِ أَمَرْنَا بِتَعْجِيلِ فِطْرِنَا وَتَأْخِيرِ سَحُورِنَا وَأَنْ نَضَعَ أَيْمَانِنَا عَلَى شِمَائِلِنَا فِي الصَّلَاةِ
رواه ابن حبان في صحيحه رقم ١٧٧٠ و صححه الشيخ الألباني في السلسلة الصحيحة ج ٤
(ص ٣٧٦)

- Septième leçon : Le jeûne de la personne qui est en janaba (suite à un rapport sexuel ou à un rêve érotique) au moment du lever de l'aube est valable

L'imam Ibn Daqiq Al 'Id (mort en 702 du calendrier hégirien) a dit: « Ce verset montre qu'il est permis d'avoir des rapports sexuels dans toute la nuit ce qui comprend le moment juste avant l'aube de sorte à ce que le temps qui reste de la nuit ne permet pas de pouvoir faire le ghousl (c'est à dire le lavage rituel, les grandes ablutions) et donc forcément dans ce cas la personne sera en janaba au moment de l'aube ».

(Ihkam Al Ahkam Charh Omdatoul Ahkam p 395. Voir également 'Omdatou Tefsir Ibn Kathir vol 1 p 229, Tefsir Al Qaortobi vol 3 p 205)

D'après Marwan : J'ai envoyé un message à Oum Salama (qu'Allah l'agrée) dans lequel je lui ai demandé : Est-ce qu'un homme qui est en janaba le matin peut jeûner ?

Elle a dit : « Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) était en janaba le matin suite à un rapport sexuel, pas à cause d'un rêve érotique, et il ne rompait pas le jeûne et

ne le rattrapait pas ».

(Rapporté par Mouslim dans son Sahih n°1109)

عن مروان أنه أرسل إلى أم سلمة رضي الله عنها يسأل عن رجل يُصِحُّ جنبًا أَيْصَوْمٌ ؟
فَقَالَتْ : كَانَ رَسُولُ اللَّهِ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ يُصِحُّ جُنْبًا مِنْ جَمَاعٍ لَا مِنْ حَلْمٍ ثُمَّ لَا يَفْطِرُ وَلَا
يَقْضِي

(رواه مسلم في صحيحه رقم ١١٠٩)

Il est possible de consulter davantage de détails sur ce point sur le lien suivant :

http://www.hadithdujour.com/hadiths/hadith-sur-Est-ce-qu'une-personnee-qui-est-en-janaba-au-moment-du-debut-du-jeune-peut-jeuner--_2924.asp

De plus, il faut préciser que la situation de la femme en menstrue est la même que la personne en janaba.

L'imam Nawawi (mort en 656 du calendrier hégirien) a dit : « Si l'écoulement de sang de la femme en menstrue ou de celle en nifas (*) s'arrête la nuit puis l'aube se lève avant qu'elles n'aient fait le ghousl alors leur jeûne est valable et elles doivent obligatoirement le terminer et ceci qu'elles aient délaissé le ghousl durant la nuit volontairement ou de manière involontaire avec une excuse ou sans excuse comme la personne en janaba ».

(Charh Sahih Mouslim, hadith 1109)

(*) C'est à dire l'écoulement du sang qui suit l'accouchement.

[- Huitième leçon : La recommandation de s'empresser à rompre le jeûne une fois que le soleil est couché](#)

Nous pouvons également tirer de ce verset le fait que ce qui est le plus méritoire est de s'empresser de rompre le jeûne une fois que le soleil est couché car Allah a dit : '!... puis complétez le jeûne jusqu'à la nuit'.

(Tefsir Sourate Al Baqara de Cheikh 'Otheimine vol 2 p 357)

Plusieurs hadiths authentiques ont également été rapportés du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) à ce propos.

D'après Sahl Ibn Sa'd As Sa'idi (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Les gens ne cesseront d'être dans le bien tant qu'ils s'empresseront de rompre le jeûne ».

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°1957 et Mouslim dans son Sahih n°1098)

عن سهل بن سعد الساعدي رضي الله عنه قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : لَا يَزَالُ النَّاسُ
بِحَيْرٍ مَا عَجَّلُوا الْفِطْرَ

(رواه البخاري في صحيحه رقم ١٩٥٧ و مسلم في صحيحه رقم ١٠٩٨)

[- Neuvième leçon : Le fait qu'il ne convient pas de pratiquer le wisal](#)

Le wisal est le fait de jeûner deux jours ou plus sans rompre le jeûne entre ces jours.

(Voir An Nihaya Fi Gharib Al Hadith de l'imam Ibn Al Athir p 975)

Allah a fixé le début de la nuit comme moment de fin du jeûne de la même manière qu'Il a fixé le lever de l'aube comme moment du début du jeûne.

Cela montre qu'il n'y a pas de jeûne durant la nuit de la même manière qu'il n'y a pas de rupture du jeûne durant la journée et ainsi la personne qui fait le wisal est simplement entrain d'affamer sa propre personne sans que cela ne soit un acte d'obéissance qu'il voue à Son Seigneur.

(Tefsir Tabari vol 2 p 158)

D'après Abou Houreira (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Prenez garde au wisal, prenez garde au wisal ! ».

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°1966 et Mouslim dans son Sahih n°1103 et les termes sont ceux de Boukhari)

عن أبي هريرة رضي الله عنه قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : إِيَّاكُمْ وَالْوِصَالَ مَرَّتَيْنِ (رواه البخاري في صحيحه رقم ١٩٦٦ و مسلم في صحيحه رقم ١١٠٣ واللفظ للبخاري)

D'après 'Abdallah Ibn 'Omar (qu'Allah les agrée lui et son père) : Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a interdit le wisal.

Ils ont dit : Mais tu pratiques le wisal ?!

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Je ne suis pas comme vous. On me donne à manger et à boire (*) ».

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°1962 et Mouslim dans son Sahih n°1102)

(*) C'est à dire qu'Allah nourrit son âme avec la foi ce qui lui donne la force de pratiquer le wisal.

(Voir Al Mountaqa Min Miftah Dar Sa'ada de l'imam Ibn Qayim p 50)

La permission du wisal est ainsi une spécificité du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui).

(Charh Sounna de l'imam Baghawi vol 6 p 263)

عن عبدالله بن عمر رضي الله عنهما أنّ النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ نهى عن الوصال قالوا: إنّك تواصل قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : إنّني لست كهيتكم إنّني أُطعمُ وأُسقى (رواه البخاري في صحيحه رقم ١٩٦٢ و مسلم في صحيحه رقم ١١٠٢)

D'après Abou Ishaq : Ibn Abi Nou'm faisait le wisal pendant plusieurs jours au point où il n'était plus capable de se tenir debout.

Alors 'Amr Ibn Maymoum (mort en 74 du calendrier hégirien) a dit : « Si les compagnons du Prophète (qu'Allah les agrée tous) avaient vu cela, ils lui auraient tiré des cailloux ».

(Rapporté par Ibn Jarir Tabari dans son Tefsir n°3026 et sa chaîne de transmission est authentique)

عن أبي إسحاق أنّ ابن أبي نعم كان يواصل من الأيام حتّى لا يستطيع أن يقوم فقال عمرو بن ميمون : لو أدرك هذا أصحاب محمد رضي الله عنهم رجموه (رواه ابن جرير الطبري في تفسيره رقم ٣٠٢٦ و سنده صحيح)

Ainsi, la majorité des savants sont d'avis que le wisal est détestable (voir Al Moughni de l'imam Ibn Qoudama vol 4 p 436, Tefsir Qortobi 3 p 211) et certains savants sont d'avis qu'il est interdit (voir Charh Al Mumti' de Cheikh 'Otheimine vol 6 p 438).

[L'EXPLICATION DES VERSETS DE LA SOURATE AL BAQARA SUR LE JEÛNE]

Remarque : La dernière limite pour rompre son jeûne et ne pas tomber dans le wisal est la fin de la nuit avant le lever de l'aube.

(Voir *Zad Al Ma'ad de l'imam Ibn Qayim vol 2 p 38*)

D'après Abou Sa'id Al Khoudri (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Ne faites pas le wisal et si l'un d'entre vous veut tout de même le faire, qu'il le fasse jusqu'à la fin de la nuit ».

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°1963)

عن أبي سعيد الخدري رضي الله عنه قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : لا تواصلوا فأَيْكُمْ إِذَا
أَرَادَ أَنْ يُوَاصِلَ فَلْيُوَاصِلْ حَتَّى السَّحَرِ
(رواه البخاري في صحيحه رقم ١٩٦٣)

(8) Allah a dit (traduction rapprochée du sens du verset) : « Et n'ayez pas de rapports avec elles pendant que vous êtes en retraite spirituelle dans les mosquées ».

Il y a trois points à voir dans l'explication de cette partie du verset.

Premier point : Le caractère légiféré de la retraite spirituelle / i'tikaf

Tout d'abord, ce verset montre le caractère légiféré du i'tikaf.

(Taysir Al Karim Ar Rahman de Cheikh Sa'di p 362, Tefsir Sourate Al Baqara de Cheikh 'Otheimine vol 2 p 358)

- La définition du i'tikaf :

Le i'tikaf est le fait de rester dans la mosquée afin d'y pratiquer des adorations pour Allah.
(Charh Al 'Omda de Cheikh Al Islam Ibn Taymiya Kitab As Siyam vol 2 p 708)

C'est à dire que la personne qui fait le i'tikaf reste dans la mosquée jour et nuit pour y pratiquer des adorations à Allah (rappel, lecture du Coran, étude de la science religieuse...) et ne sort qu'en cas de besoin indispensable (faire ses besoins, se laver, faire les ablutions, sortir pour manger si elle ne peut pas le faire dans la mosquée...).

D'après 'Aicha (qu'Allah l'agrée) : Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) rentrait sa tête vers moi alors qu'il était dans la mosquée et je le coiffais (*) et il ne rentrait dans la maison que pour un besoin lorsqu'il faisait le i'tikaf.

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°2029 et Mouslim dans son Sahih n°297)

(*) La maison du Prophète était collée à la mosquée.

عن عائشة رضي الله عنها قالت : كَانَ رَسُولُ اللَّهِ صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ لِيَدْخُلَ عَلَيَّ رَأْسَهُ وَهُوَ
فِي الْمَسْجِدِ فَأَرْجِلُهُ وَكَانَ لَا يَدْخُلُ الْبَيْتَ إِلَّا لِحَاجَةٍ إِذَا كَانَ مُعْتَكِفًا
(رواه البخاري في صحيحه رقم ٢٠٢٩ و مسلم في صحيحه رقم ٢٩٧)

D'après 'Orwa, 'Aicha (qu' Allah l'agrée) a dit : « La sounna pour la personne qui fait le i'tikaf est qu'il ne visite pas de malades, il n'assiste pas aux cérémonies funéraires, il ne touche pas de femmes et n'a pas de relations sexuelles avec elles, il ne sort que pour une chose dont il a besoin.

Et il n'y a pas de i'tikaf sans jeûne et il n'y a de i'tikaf que dans les mosquées où est accomplie la prière du vendredi ».

(Rapporté par Abou Daoud dans ses Sounan n°2473 et authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Abi Daoud)

عن عروة قالت عائشة رضي الله عنها : السنة على المعتكف ألا يعود مريضًا ولا يشهد جنازةً ولا يمسه امرأةٌ ولا يباشرها ولا يخرج لحاجة إلا لما لا بد منه ولا اعتكاف إلا بصوم ولا اعتكاف إلا في مسجد جامع
(رواه أبو داود في سننه رقم ٢٤٧٣ و صححه الشيخ الألباني في تحقيق سنن أبي داود)

- L'objectif du i'tikaf :

L'imam Ibn Rajab Al Hanbali (mort en 795 du calendrier hégirien) a dit : « L'isolement qui est légiféré pour cette communauté est le i'tikaf dans les mosquées. (...)

Le sens recherché par le i'tikaf et son essence est le fait de couper les relations avec les créatures afin de se consacrer à oeuvrer pour le Créateur ».

(Lataif Al Ma'arif p 348/349)

L'imam Ibn Qayim (mort en 751 du calendrier hégirien) a dit : « L'objectif du i'tikaf est que le cœur de la personne s'accroche à Allah, se consacre à Lui, s'isole avec Lui et qu'il coupe les liens avec les créatures et qu'il soit en lien avec Allah seul ».

(Zad Al Ma'ad vol 2 p 87)

- Le jugement du i'tikaf :

Les savants sont en consensus sur le fait que le i'tikaf est recommandé et n'est pas obligatoire.

(Tefsir Al Qortobi vol 3 p 220)

L'imam Ibn Al Mundhir (mort en 318 du calendrier hégirien) a dit : « Les savants sont en consensus sur le fait que le i'tikaf n'est pas une obligation sauf si la personne se l'est imposé à elle même en faisant un vœu pieux (nadhr) et alors le i'tikaf est obligatoire ».

(Al Ijma' n°155 p 60)

- Le moment du i'tikaf

Le i'tikaf peut être pratiqué tout au long de l'année.

(Voir Al Istidhkar de l'imam Ibn 'Abdel bar vol 10 p 273)

Mais le meilleur moment pour l'accomplir est les dix derniers jours du mois de Ramadan. C'est durant ces dix jours que le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) pratiquait le i'tikaf afin de rechercher la nuit du destin.

(Voir Mawahib Al Jalil Charh Moukhtasar Khalil vol 3 p 251)

D'après 'Aicha (qu'Allah l'agrée) : Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a pratiqué le i'tikaf durant les dix derniers jours du mois de Ramadan jusqu'à ce qu'Allah le fasse mourir.

Puis, après sa mort, ses épouses ont également pratiqué le i'tikaf.

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°2026 et Mouslim dans son Sahih n°1172)

عن عائشة رضي الله عنها أن النبي صَلَّى الله عليه وسلّم كان يعتكف العشر الأواخر من

[L'EXPLICATION DES VERSETS DE LA SOURATE AL BAQARA SUR LE JEÛNE]

رمضان حتى توفاه الله ثم اعتكف أزواجه من بعده
(رواه البخاري في صحيحه رقم ٢٠٢٦ و مسلم في صحيحه رقم ١١٧٢)

D'après 'Aicha (qu'Allah l'agrée) : Après avoir terminé le jeûne du mois de Ramadan, le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a fait dix jours de i'tikaf durant le mois de Chawwal (*).

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°2045 et Mouslim dans son Sahih n°1173)

(* Cette année-là, le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) n'avait pas fait de i'tikaf durant le mois de Ramadan.

(Voir Fath Al Bari 4/284)

عن عائشة رضي الله عنها قالت : فلما أفطر النبي صلى الله عليه و سلم اعتكف عشرًا من شوال
(رواه البخاري في صحيحه رقم ٢٠٤٥ و مسلم في صحيحه رقم ١١٧٣)

Second point : La retraite spirituelle / i'tikaf doit être effectuée dans les mosquées

Cette partie du verset montre que l'endroit dans lequel doit être pratiqué le i'tikaf est les mosquées et que le i'tikaf n'est pas valable dans les autres endroits.

(Al Imam Bi Ba'd Ayat Al Ahkam de Cheikh 'Otheimine p 268)

Les savants sont en consensus sur ce point.

(Tefsir Al Qortobi vol 3 p 216)

Les textes qui sont rapportés des compagnons du Prophète (qu'Allah les agrée tous) montrent qu'il faut forcément que le i'tikaf soit pratiqué dans une mosquée dans laquelle est accomplie la prière en commun.

(Charh Al 'Omda de Cheikh Al Islam Ibn Taymiya Kitab As Siyam vol 2 p 727)

D'après Jabir Ibn Zayd, 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée lui et son père) a dit : « Il n'y a pas de i'tikaf sauf dans une mosquée où on prie les prières en commun ».

(Rapporté par 'Abdallah Ibn Ahmed dans les Masail posées à son père p 196 et authentifié par Cheikh Zakariya Ibn Ghoulam Al Bakistani dans son ouvrage Ma Saha Min Athar AS Sahaba Fil Fiqh p 694)

عن جابر بن زيد قال عبدالله بن عباس رضي الله عنهما : لا اعتكاف إلا في مسجد تجمع فيه الصلوات
رواه عبدالله بن أحمد في مسائله عن أبيه ص ١٩٦ وصححه الشيخ زكريا بن غلام الباكستاني
(في كتابه ما صح من آثار الصحابة في الفقه ص ٦٩٤)

D'après 'Orwa, 'Aicha (qu'Allah l'agrée) a dit : « Il n'y a pas de i'tikaf sauf dans une mosquée où on accomplit les prières en commun ».

(Rapporté par Al Bayhaqi dans As Sounan Al Koubra n°8571 et authentifié par Cheikh Albani dans Qiyam Ramadan p 36)

عن عروة قالت عائشة رضي الله عنها : لا اعتكاف إلا في مسجد جماعة
(رواه البيهقي في السنن الكبرى رقم ٨٥٧١ و صححه الشيخ الألباني في قيام رمضان ص ٣٦)

Remarque : Les meilleurs mosquées pour accomplir le i'tikaf sont la mosquée Al Haram à La Mecque, la mosquée du Prophète à Médine et la mosquée Al Aqsa à Jérusalem.

D'après Houdheyfa (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Il n'y a pas de i'tikaf si ce n'est dans les trois mosquées (*) ».

(Rapporté par Al Bayhaqi dans Al Sunan Al Koubra n°8574 et authentifié par l'imam Dhahabi dans Siyar A'lam Noubala vol 15 p 81)

(*) C'est à dire la mosquée Al Haram à La Mecque, la mosquée du Prophète à Médine et la mosquée Al Aqsa à Jérusalem

عن حذيفة رضي الله عنه قال رسول الله صلى الله عليه وسلم : لا اعتكاف إلا في المساجد الثلاثة
رواه البيهقي في السنن الكبرى رقم ٨٥٧٤ و صححه لإمام الذهبي في سير أعلام النبلاء (ج ١٥ ص ٨١)

La majorité des savants sont d'avis que le i'tikaf est valable dans l'ensemble des mosquées (voir Fath Al Bari 4/272, 'Omdatoul Qari 11/141) et que le sens de ce hadith est qu'il n'y a pas de i'tikaf plus méritoire que celui pratiqué dans ces trois mosquées (voir Fatawa As Siyam de Cheikh 'Otheimine p 493).

Par contre, il est à noter que certains savants anciens et contemporains sont d'avis que le i'tikaf n'est valable que dans ces trois mosquées (voir la Silsila Sahiha de Cheikh Albani vol 6 p 670).

Troisième point : L'interdiction des relations charnelles durant le i'tikaf

Dans cette partie du verset, Allah a interdit à Ses serviteurs qui font le i'tikaf dans les mosquées d'avoir des relations charnelles avec leurs épouses que ce soit un rapport sexuel, une embrassade ou autre caresse.

Il leur a interdit cela car le i'tikaf est un moment où ils se retirent dans Ses maisons afin de se consacrer à l'adoration et ces relations charnelles se mettent entre eux et l'objectif de cette retraite spirituelle.

(Al Ilmam Bi Ba'd Ayat Al Ahkam de Cheikh 'Otheimine p 268)

Ainsi, lorsque la personne qui fait le i'tikaf sort et va dans sa maison pour une chose dont il ne peut se passer comme faire ses besoins ou manger, il ne lui est pas permis d'embrasser sa femme, de la serrer contre lui...

('Omdatou Tefsir Ibn Kathir p 230)

D'après Sa'id, Qatada (mort en 127 du calendrier hégirien) a dit à propos du verset 'Et n'ayez pas de rapports avec elles pendant que vous êtes en retraite spirituelle dans les mosquées' : « Au départ, un homme qui sortait de la mosquée alors qu'il faisait le i'tikaf et rencontrait sa femme avait des relations sexuelles avec elle s'il le souhaitait.

Puis Allah leur a interdit cela et les a informé que cela ne convenait pas tant que la personne n'a pas terminé son i'tikaf ».

(Rapporté par Ibn Jarir Tabari dans son Tefsir n°3037 et sa chaîne de transmission est authentique)

[L'EXPLICATION DES VERSETS DE LA SOURATE AL BAQARA SUR LE JEÛNE]

عن سعيد قال قتادة في قول الله ولا تباشروهن وأنتم عاكفون في المساجد : كان الرجل إذا خرج من المسجد وهو معتكف فلقى امرأته باشرها إن شاء فنهاهم الله عن ذلك وأخبرهم أن ذلك لا يصلح حتى يقضى اعتكافه
(رواه ابن جرير الطبري في تفسيره رقم ٣٠٣٧ و سنده حسن)

Les relations charnelles / moubachara mentionnées dans le verset comprennent donc deux choses : la première est le rapport sexuel et la seconde est le fait d'embrasser, de toucher et de caresser avec envie.

a. L'interdiction des relations sexuelles pendant le i'tikaf

Le rapport sexuel est interdit pendant le i'tikaf par consensus des savants.

(Al Ijma' de l'imam Ibn Al Mundhir n°158 p 60)

De plus, les savants sont également en consensus sur le fait que le rapport sexuel annule le i'tikaf.

(Tefsir Al Qortobi vol 3 p 214)

D'après Moujahid, 'Abdallah ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée lui et son père) a dit : « Si la personne qui fait le i'tikaf a un rapport sexuel alors son i'tikaf est annulé et il doit le recommencer (*) ».

(Rapporté par Ibn Abi Chayba dans son Mousannaf n°9939 et authentifié par Cheikh Albani dans Qiyam Ramadan p 41)

(*) C'est à dire que si la personne s'était imposé de faire le i'tikaf en faisant un vœux pieux (nadh'r) a un rapport sexuel durant le i'tikaf, elle devra alors recommencer le i'tikaf depuis le début.

عن مجاهد قال عبدالله بن عباس رضي الله عنهما : إذا جامع المعتكف بطل اعتكافه واستأنف
(رواه ابن أبي شيبة في مصنفه رقم ٩٩٣٩ و صححه الشيخ الألباني في قيام رمضان ص ٤١)

Par contre, si la personne a un rapport sexuel durant le i'tikaf, la majorité des savants sont d'avis qu'elle n'aura aucune expiation à faire et qu'elle devra simplement se repentir d'avoir commis ce péché.

(Voir Mousannaf Ibn Abi Chayba avec la correction de Cheikh Chathri vol 6 p 100 note n°5)

b. L'interdiction d'embrasser, de caresser, de toucher avec envie pendant le i'tikaf

Les savants sont en consensus sur le fait que la personne qui fait le i'tikaf ne doit pas embrasser ou caresser son épouse.

(Al Tamhid de l'imam Ibn 'Abdel Bar vol 8 p 331)

D'après Ibn Wahb, Jabir Ibn Zayd (mort en 103 du calendrier hégirien) a dit à propos du verset 'Et n'ayez pas de rapports avec elles pendant que vous êtes en retraite spirituelle dans les mosquées' : « Les rapports dont il est question sont les rapports sexuels et autres que les rapports sexuels. Tout ceci lui est interdit ».

Et il a dit : « Le rapports autre que le rapport sexuel est le fait que la peau touche la peau ».

(Rapporté par Ibn Jarir Tabari dans son Tefsir n°3045 et sa chaîne de transmission est authentique)

عن ابن وهب قال جابر بن زيد في قول الله ولا تباشروهن وأنتم عاكفون في المساجد :
المباشرة هي الجماع و غير الجماع كله محرّم عليه
و قال : المباشرة بغير جماع : إصاق الجلد بالجلد
(رواه ابن جرير الطبري في تفسيره رقم ٣٠٤٥ و سنده صحيح)

D'après Ibn Wahb, Malik Ibn Anas (mort en 179 du calendrier hégirien) a dit : « La personne qui fait le i'tikaf ne touche pas sa femme ni n'a de rapports avec elle. Il ne doit pas se procurer du plaisir avec elle que ce soit en l'embrassant ou d'une autre manière ».

(Rapporté par Ibn Jarir Tabari dans son Tefsir n°3044 et sa chaîne de transmission est authentique)

عن ابن وهب قال مالك بن أنس : لا يمس المعتكف امرأته ولا يباشرها ويتلذذ منها بشئ قبله ولا غيرها
(رواه ابن جرير الطبري في تفسيره رقم ٣٠٤٤ و سنده صحيح)

Par contre, le fait de toucher son épouse sans envie ou excitation est permis à la personne qui fait le i'tikaf.

D'après 'Aicha (qu'Allah l'agrée) : Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) sortait sa tête vers moi alors qu'il faisait le i'tikaf dans la mosquée et je le coiffais (*) alors que j'avais mes menstrues.

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°2028 et Mouslim dans son Sahih n°7)

(*) La maison du Prophète était collée à la mosquée.

عن عائشة رضي الله عنها قالت : كان النبي صَلَّى الله عليه وسلّم يصغي إليّ رأسه وهو مجاور في المسجد فأرجله وأنا حائض
(رواه البخاري في صحيحه رقم ٢٠٢٨ و مسلم في صحيحه رقم ٧)

Remarque : Pour quelles raisons Allah a-t-il mentionné ces règles concernant le i'tikaf à la fin des versets sur le jeûne ?

Il y a trois raisons à cela :

- Première raison :

Cheikh 'Otheimine a dit : « Allah a mentionné l'interdiction d'avoir des rapports sexuels après avoir dit précédemment dans le verset 'Maintenant, ayez des rapports avec elles' afin que l'on ne pense pas que la permission qui a été donnée pour le rapport sexuel durant toute la nuit pendant le mois de Ramadan concerne également la personne qui fait le i'tikaf ».

(Tefsir Sourate Al Baqara vol 2 p 349)

- Seconde raison :

Cheikh 'Otheimine a dit : « Certains savants ont tiré de ce verset le fait que le i'tikaf doit être pratiqué durant le mois de Ramadan et en particulier à la fin du mois car Allah l'a mentionné après les versets concernant le jeûne.

Et ceci est également ce qui est prouvé par la Sounna.

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) ne faisait le i'tikaf que durant

[L'EXPLICATION DES VERSETS DE LA SOURATE AL BAQARA SUR LE JEÛNE]

les dix derniers jours du mois de Ramadan lorsqu'il lui a été révélé que la nuit du destin se trouvait dans les dix dernières nuits.

Au départ, le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) faisait le i'tikaf durant les dix premiers jours et durant les dix jours du milieu du mois.

Puis quand il lui a été révélé que la nuit du destin était dans les dix dernières du mois de Ramadan, il a délaissé le i'tikaf durant les dix premiers jours et durant les dix jours du milieu du mois ».

(Tefsir Sourate Al Baqara vol 2 p 359. Voir également Sahih Al Boukhari hadith n°2016 et 'Omdatou Tefsir Ibn Kathir vol 1 p 231)

- Troisième raison :

Le fait qu'Allah ait mentionné le i'tikaf à la fin des versets sur le jeûne montre l'importance du jeûne durant le i'tikaf.

(Omdatou Tefsir Ibn Kathir vol 1 p 231, Zad Al Ma'ad de l'imam Ibn Qayim vol 2 p 83)

En effet, la majorité des savants parmi les premiers musulmans étaient d'avis que le jeûne est une condition du i'tikaf et ainsi la personne qui fait le i'tikaf doit forcément jeûner durant la journée et cela même en dehors du mois de Ramadan.

(Zad Al Ma'ad de l'imam Ibn Qayim vol 2 p 83)

D'après 'Orwa, 'Aicha (qu'Allah l'agrée) a dit: « La sounna pour celui qui fait le i'tikaf est qu'il jeûne ».

(Rapporté par Al Bayhaqi dans Al Sounan Al Koubra n°8593 et authentifié par Cheikh Albani dans Qiyam Ramadan p 37)

عن عروة قالت عائشة رضي الله عنها : السنة فيمن اعتكف أن يصوم
(رواه البيهقي في السنن الكبرى رقم ٨٥٩٣ و صححه الشيخ الألباني في قيام رمضان ص ٣٧)

D'après Abou Fakhata, 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée lui et son père) a dit : « La personne qui fait le i'tikaf doit obligatoirement jeûner ».

(Rapporté par Ibn Abi Chayba dans son Mousannaf n°9875 et authentifié par Cheikh Zakariya Ibn Ghoulam Al Bakistani dans son ouvrage Ma Saha Min Athar AS Sahaba Fil Fiqh p 696)

عن أبي فاختة قال عبدالله بن عباس رضي الله عنهما : المعتكف عليه أن يصوم
(رواه ابن أبي شيبة في المصنف رقم ٩٨٧٥ و صححه الشيخ زكريا بن غلام الباكستاني في كتابه ما صح من آثار الصحابة في الفقه ص ٦٩٦)

D'après 'Ata, 'Abdallah Ibn 'Abbas et 'Abdallah Ibn 'Omar (qu'Allah les agrée tous les deux) ont dit : « Il n'y a pas de i'tikaf sans jeûne ».

(Rapporté par Tahawi comme cela est mentionné dans le Mouhalla de Ibn Hazm vol 5 p 182 et authentifié par Cheikh Zakariya Ibn Ghoulam Al Bakistani dans son ouvrage Ma Saha Min Athar AS Sahaba Fil Fiqh p 697)

عن عطاء عن عبدالله بن عباس و عبدالله بن عمر رضي الله عنهما قالا : لا اعتكاف إلا بصوم
(رواه الطحاوي كما في محلى ابن حزم ج ٥ ص ١٨٢ و صححه الشيخ زكريا بن غلام الباكستاني في كتابه ما صح من آثار الصحابة في الفقه ص ٦٩٧)

(9) Allah a dit (traduction rapprochée du sens du verset) : « Voilà les limites d'Allah, ne vous en approchez pas ! ».

Allah a mentionné que les règles qui ont été mentionnées précédemment à propos du jeûne et du i'tikaf sont les limites d'Allah dans le sens où elles permettent de différencier la vérité du faux.

Celui qui les respecte reste du côté de la vérité tandis que celui qui les transgresse passe du côté du faux et de l'interdit.

(Mahasin At Ta'wil de l'imam Al Qasimi p 464)

Ainsi le sens voulu est que ces règles concernant l'interdiction de la nourriture, de la boisson et du rapport sexuel durant le jeûne et l'interdiction du rapport sexuel pendant le i'tikaf sont donc des limites qu'Allah nous a fixé et ainsi il est obligatoire de s'éloigner de ces limites et de ne pas les dépasser car celui qui les dépasse méritera la punition d'Allah.

(Tefsir Tabari vol 2 p 165)

Il faut également souligner qu'Allah a utilisé la formulation 'ne vous en **approchez** pas' qui est plus forte que la formulation 'ne les **transgressez** pas'.

En effet, le fait de ne pas s'approcher des limites d'Allah comprend le fait de ne pas pratiquer la chose interdite par Allah mais comprend également l'interdiction de toutes les causes qui mènent vers cette chose interdite.

(Taysir Al Karim Ar Rahman de Cheikh Sa'di p 86)

(10) Allah a dit (traduction rapprochée du sens du verset) : « C'est ainsi qu'Allah expose aux hommes Ses signes, afin qu'ils pratiquent la taqwa ».

Cette partie du verset montre le grand mérite de la taqwa car si Allah a exposé Ses signes aux gens, c'est pour qu'ils puissent atteindre la taqwa.

(Tefsir Sourate Al Baqara de Cheikh 'Otheimine vol 2 p 361)

La taqwa, comme ceci a été expliqué précédemment, désigne le fait que la personne mette une protection entre elle et le châtement d'Allah en appliquant Ses ordres et en s'écartant de Ses interdits.

(Voir par exemple le Tefsir de Ibn Kathir p 234, Ar Risala Taboukiya de l'imam Ibn Qayim p 8 à 10, Tefsir Sourate Al Baqara de Cheikh 'Otheimine vol 2 p 350)

Ainsi la science que possède la personne à propos des signes d'Allah qui désignent ici les éléments de Sa législation qu'Il a révélé est une cause qui lui permet de pratiquer la taqwa.

En effet, c'est uniquement lorsque la personne connaît la vérité qu'elle peut la suivre.

Et c'est uniquement lorsqu'elle connaît le mal qu'elle peut s'en écarter.

(Taysir Al Latif Al Mannan Fi Khoulasati Tefsir Al Quran de Cheikh Sa'di p 114)